

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(83^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 16 juin 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3126).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3126)

MM. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; le président.

Article 1^{er} (p. 3126)

MM. Gérard Trémège, rapporteur de la commission des finances ; le ministre.

Amendement n° 13 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3127)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. - Adoption (p. 3128)

Article 4 (p. 3128)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3129)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 6, 7 et 8. - Adoption (p. 3130)

Article 9 (p. 3130)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 161 de M. Trémège : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 161 repris par M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 3133)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 132 de M. Trémège : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 29 rectifié et modifié.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 3135)

Amendement de suppression n° 124 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 30 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 3136)

Amendement de suppression n° 125 de M. Brard. - Rejet.

Amendement n° 31 rectifié de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 3136)

MM. Jean-Pierre Delalande, le ministre.

Amendements de suppression n° 140 de M. Roder et 177 de M. Sarre : MM. Alain Rodet, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande. - Rejet.

Amendements n° 3 de M. Brard, 32 de la commission, 141 de M. Rodet, 108 de M. Jean-Pierre Thomas et 191 du Gouvernement : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, Jean-Pierre Delalande, Alain Rodet ; l'amendement n° 108 n'est pas soutenu ; le ministre, Gilbert Gantier, vice-président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 3143)

MM. Yves Fréville, Alain Rodet, le ministre.

Réserve de l'article 13.

Article 14 (p. 3144)

Amendement n° 34 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 3144)

M. le rapporteur.

Amendement de suppression n° 4 de M. Asensi : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 36 de la commission, avec le sous-amendement n° 189 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Yves Fréville, Jean-Pierre Brard. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement oral du Gouvernement à l'amendement n° 38 : M. le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 157 de M. Féron n'est pas soutenu.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le président. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 3150)

MM. le rapporteur, Jean-Pierre Brard.

Amendement n° 144 de M. Bonrepaux : MM. Alain Rodet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 16.

Après l'article 16 (p. 3153)

Amendement n° 145 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 17 (p. 3154)

Amendement de suppression n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 3155)

MM. le rapporteur, Jacques Boyon.

Amendement n° 158 de M. Boyon : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Boyon. – Rejet.

Adoption de l'article 18.

Article 19. – Adoption (p. 3158)

Après l'article 19 (p. 3158)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 20 (p. 3159)

L'amendement de suppression n° 146 de M. Migaud n'est pas soutenu.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n° 133 de M. Trémège et 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 133 ; l'amendement n° 45 n'a plus d'objet.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 173 de M. Gantier : MM. le vice-président de la commission, le ministre, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 3161)

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 51 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

M. le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt de rapports** (p. 3163).
3. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3163).
4. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 3163).
5. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 3163).
6. **Ordre du jour** (p. 3164).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions, d'ordre économique et financier (n^{os} 1281, 1349).

Discussion des articles

M. le président. La commission s'étant réunie en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement souhaite que soient examinés à partir de demain matin, dix heures : les articles 21 à 39 ; les articles additionnels après l'article 39 ; les articles additionnels après l'article 42 ; les articles additionnels après l'article 43 allant de l'amendement n^o 2 à l'amendement n^o 172.

Les groupes parlementaires ont déjà été dûment informés de ce souhait.

Il y aura donc lieu de réserver, en conséquence, outre les dispositions jusqu'à l'article 20 que nous n'aurions pu examiner ce soir : les articles 40 et 41 ; l'article 42 et les amendements qui s'y rapportent ; l'article 43 et les amendements qui s'y rapportent.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous signale que j'ai l'intention de lever la séance vers une heure du matin.

M. le ministre de l'économie. Eh bien ! Nous irons nous coucher !

Article 1^{er}

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES ET A LA RÉASSURANCE

« Art. 1^{er}. - I. - Aux 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article L. 310-1 du code des assurances, les mots : "sous forme d'assurance directe", sont ajoutés après les mots "les entreprises qui".

« Le deuxième alinéa de ce même article est abrogé.

« II. - Il est inséré, après l'article L. 310-1 du même code, un article L. 310-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-1-1. - Les entreprises pratiquant la réassurance mais ne pratiquant pas l'assurance directe, dont le siège social est situé en France, sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions particulières définies au présent livre. »

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 310-2 du même code, les mots : "d'assurance directe" sont insérés après les mots : "sous réserve des dispositions de l'article L. 310-10, les opérations".

« IV. - Au premier alinéa de l'article L. 310-12 du même code, les mots : "entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 à l'exception de celles qui ont pour objet exclusif la réassurance" sont remplacés par les mots : "entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1".

« V. - Il est ajouté, à la fin de l'article L. 310-12 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« La commission veille, par ailleurs, au respect, par les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance définies à l'article L. 345-1, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent livre. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine la nature, la périodicité et le contenu des informations et des documents que les entreprises mentionnées au présent alinéa sont tenues de communiquer périodiquement à la commission de contrôle des assurances pour lui permettre d'exercer sa mission. »

« VI. - A l'article L. 322-2-2 du même code, les mots : "mentionnées à l'article L. 310-1" sont remplacés par les mots : "mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1". »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Gérard Trémège, rapporteur. L'article 1^{er} se présente comme une mesure à caractère technique qui ne doit pas pour autant dissimuler les enjeux économiques qu'il représente.

En proposant de soumettre la réassurance au contrôle de l'Etat, le Gouvernement répond à la préoccupation exprimée par plusieurs de nos collègues, lors de l'examen, au mois de décembre dernier, de la loi transposant la troisième génération de directives européennes.

La commission des finances avait estimé nécessaire ce contrôle, principalement parce que la plupart des concurrents des réassureurs français y sont déjà soumis, ce qui

leur permet de se prévaloir d'un visa de bonne gestion, notamment pour s'implanter aux États-Unis, premier marché de la réassurance. Tel n'est pas le cas des entreprises françaises qui seraient obligées de localiser des provisions techniques aux États-Unis et d'y constituer des marges de solvabilité.

À ce premier motif, s'ajoute le fait que la recrudescence des catastrophes naturelles a mis en lumière la gestion hasardeuse de certains réassureurs, particulièrement en Grande-Bretagne. En Europe continentale, les entreprises allemandes, suisses et françaises résistent mieux à la crise de la réassurance, car elles évaluent avec plus de réalisme leurs provisions techniques et leurs placements. En contrôlant la réassurance, les pouvoirs publics devraient pouvoir éviter que notre pays connaisse les mésaventures qui atteignent de plein fouet les Lloyd's, permettre à nos entreprises de fournir une attestation de solvabilité, et améliorer la sécurité des assurés.

Il reste que le contrôle qui nous est proposé s'exercera *a posteriori*. Or, un grand nombre de pays opèrent un contrôle *a priori*, s'accompagnant d'un agrément pour l'exercice de la profession. Ainsi en est-il de l'Espagne, de l'Italie, du Danemark ou de la Suisse. Les États-Unis s'engagent également dans cette voie. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, si vous avez l'intention de mettre en place un contrôle *a priori*? Ne craignez-vous pas que nos entreprises soient pénalisées si elles ne peuvent se prévaloir d'un agrément?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Monsieur le rapporteur, je vous remercie pour votre exposé très clair sur l'article 1^{er}. Je n'ai rien à ajouter, je sais que, dans certains pays relativement peu nombreux, il y a un contrôle *a priori*. La mise en place d'un tel contrôle en France poserait quantité de problèmes. Pour l'instant, le Gouvernement n'en voit pas l'utilité mais cela fait partie de ses réflexions et, le jour venu, nous aviserons.

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 1^{er} :

« I. - Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 310-1 du code des assurances, après les mots : "les entreprises qui", sont insérés les mots : "sous forme d'assurance directe".

« Le cinquième alinéa de l'article L. 310-1 du code des assurances est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du V de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "par ailleurs" le mot : "également". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du VI de l'article 1^{er} :

« VI. - Dans la première phrase de l'article L. 322-2-2 du même code, les mots : "mentionnées à l'article L. 310-1" sont par deux fois remplacés par les mots... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - À l'article L. 310-13 du code des assurances, les mots : "des entreprises d'assurance" sont remplacés par les mots : "des entreprises visées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 et des sociétés de participations d'assurance".

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 310-14 du même code, les mots : "aux entreprises d'assurance" sont remplacés par les mots : "aux entreprises visées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 et aux sociétés de participations d'assurance".

« Au troisième alinéa du même article, les mots : "les entreprises d'assurance" sont remplacés par les mots : "les entreprises visées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance".

« III. - Il est ajouté, après l'article L. 310-18 du même code, un article L. 310-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-18-1. - Lorsqu'une entreprise, soumise au contrôle de l'État en application de l'article L. 310-1-1, ou une société de participations d'assurance enfreint une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable en vertu du présent livre, la commission de contrôle des assurances peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de lui présenter leurs observations, lui adresser une mise en garde. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à se mettre en conformité avec les règles applicables.

« La commission peut également, lorsque l'entreprise enfreint une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable, ou ne défère pas à une injonction, prononcer, dans les conditions définies à l'article L. 310-18, soit un avertissement, soit un blâme.

« En outre, la commission peut, dans les conditions définies à l'article L. 310-18, prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de la sanction pécuniaire est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 310-18. Pour une société de participations d'assurance, le montant maximum de la sanction pécuniaire est défini par référence au chiffre d'affaires de celle des entreprises d'assurance incluses par intégration globale dans la consolidation dont le total des primes émises au cours du dernier exercice clos est le plus élevé. »

« IV. - A l'article L. 310-19 du même code, les mots : "d'une entreprise d'assurance" sont remplacés par les mots : "d'une entreprise visée à l'article L. 310-1, d'une entreprise visée à l'article L. 310-1-1 ou d'une société de participations d'assurance".

« V. - A l'article L. 310-22 du même code, les mots : "ou de l'article L. 310-18-1" sont ajoutés après les mots : "de l'article L. 310-18".

« VI. - A l'article L. 310-25 du même code, les mots : "soumise aux dispositions du présent livre" sont remplacés par les mots : "visée aux articles L. 310-1 ou L. 310-1-1". »

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du III de l'article 2 par la phrase suivante :

« La commission peut décider la publication de la sanction prononcée, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 310-18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Le dispositif de sanctions prévu par le projet de loi vise à avertir les professionnels opérant sur le marché de la réassurance du comportement répréhensible d'une entreprise. Ce dispositif ne peut atteindre son plein effet que si les sanctions sont rendues publiques.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. C'est un très bon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 310-28 du code des assurances, les mots : "d'une société de participations d'assurance ou" sont insérés après les mots : "le fait pour tout dirigeant" et les mots : "ou L. 310-1-1" après les mots : "en vertu de l'article L. 310-1".

« II. - A l'article L. 322-2 du même code, les mots : "ni une entreprise de réassurance" sont remplacés par les mots : "ou de l'article L. 310-1-1, ni une société de participations d'assurance".

« III. - A l'article L. 328-2 du même code, les mots : "l'entreprise d'assurance" sont remplacés par les mots : "l'entreprise". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Il est inséré, au chapitre IV du titre III du livre III du code des assurances, un article L. 334-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 334-1. - Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les règles de solvabilité que doivent respecter, sur la base de leurs comptes consolidés ou

combinés, les entreprises visées à l'article L. 310-1 et les sociétés de participations d'assurance visées à l'article L. 345-1, qui sont soumises à l'obligation prévue à l'article L. 345-2. »

« II. - Il est inséré, au chapitre II du titre IV du livre III du code des assurances, un article L. 342-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-1. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 évaluent leurs actifs et leurs engagements, tiennent leur comptabilité, présentent et publient leurs comptes dans les mêmes conditions que les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, sous réserve des adaptations fixées par voie réglementaire. »

« III. - L'article L. 345-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 345-1. - Les entreprises dont l'activité principale consiste à prendre et à gérer des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif sur une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, sont dénommées sociétés de participations d'assurance. »

« IV. - Il est ajouté, après l'article L. 345-1 du même code, un article L. 345-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 345-2. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, les entreprises visées à l'article L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance telles que définies à l'article L. 345-1 doivent établir et publier des comptes consolidés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les entreprises qui sont incluses par intégration globale dans les comptes consolidés d'une entreprise elle-même soumise à une obligation de consolidation en application du présent alinéa, ne sont toutefois pas soumises à cette obligation.

« Lorsque la commission de contrôle des assurances considère que les comptes consolidés d'une société de participations d'assurance ne permettent pas de porter une appréciation pertinente sur le respect des règles de solvabilité posées à l'article L. 334-1, ladite commission dispense cette société de participations d'assurance de l'obligation définie au précédent alinéa.

« Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 ont, en vertu d'un accord entre elles, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens de réassurance importants et durables en vertu de dispositions contractuelles, statutaires ou réglementaires, elles établissent et publient des comptes combinés, constitués par agrégation de l'ensemble des comptes, établis s'il y a lieu sur une base consolidée, des entreprises concernées. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 4, substituer aux mots : "de contrôle effectif", les mots : "effectif de contrôle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement rectifie simplement une erreur d'impression dans le projet de loi, les mots « effectif de contrôle » sont d'ailleurs les termes utilisés dans le règlement du comité de la réglementation bancaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le rapporteur est d'une telle vigilance que je ne peux que l'approuver !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du IV de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Le paragraphe IV de l'article 4 du projet de loi introduit dans le code des assurances un article L. 345-2, soumettant les groupes d'entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi que les sociétés de participations d'assurance à l'obligation d'établir des comptes consolidés. Rien n'interdit toutefois à la commission de contrôle des assurances - CCA - d'effectuer son contrôle sur n'importe quelle société d'un groupe.

Aussi, la faculté laissée à la commission de contrôle des assurances de dispenser une société de participations d'assurance d'établir des comptes consolidés apparaît-elle inutilement dérogoire au principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Jusqu'à maintenant, j'ai accepté tous les amendements du rapporteur, mais je ne peux pas accepter celui-ci. On ne pourra pas néanmoins me suspecter en l'occurrence de laxisme, puisque c'est le Gouvernement lui-même qui propose que l'on étende le contrôle aux holdings, c'est-à-dire qu'on fasse un contrôle à partir des comptes consolidés. Ce sera vrai dans la plupart des cas mais il faut tout de même garder un peu de souplesse. L'établissement de comptes consolidés coûte cher. Or dans une holding ayant de multiples activités, entre autres industrielles et bancaires, la filiale d'assurance peut ne représenter qu'un pourcentage infime. Exiger de cette holding des comptes consolidés qui, au demeurant, n'auraient pas une grande signification pour le contrôle prudentiel que nous souhaitons, constituerait une disposition inutile et coûteuse. C'est la raison pour laquelle je suggère qu'on puisse éventuellement l'en dispenser.

Naturellement, la commission de contrôle des assurances fera son travail avec tout le sérieux requis.

Tout en comprenant l'intention du rapporteur, que d'ailleurs je partage, puisque l'objectif du dispositif du Gouvernement est bien d'élargir le contrôle et de l'améliorer, je demande le rejet de son amendement n° 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du IV de l'article 4, substituer aux mots : "ont, en vertu d'un accord entre elles, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens de réassurance importants et durables en vertu de dispositions contractuelles, statutaires ou réglementaires", les mots : "constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens de participation juridique." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. L'article 4 a introduit dans le code des assurances la notion de « comptes combinés » lorsque des entreprises forment une entité économique. Les critères qui définissent cette entité ont été repris par l'article L. 345-1 du code des assurances dans la rédaction de la loi du 31 décembre 1989. Il suffit de se référer au débat de notre assemblée pour constater qu'ils n'emportaient pas l'unanimité. Si l'on interroge les professionnels, ils ne savent pas définir ce qu'est, pour citer les termes du code, « un comportement commercial, technique ou financier commun ».

Plutôt que de se référer à des termes contestables, mieux vaut établir un principe qui est l'établissement de comptes combinés dès lors que des entreprises « constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens de participation juridique ».

Cette rédaction est naturellement perfectible et la commission soutiendra toute amélioration.

Par ailleurs, monsieur le ministre, j'attire votre attention sur la nécessité de définir rapidement la notion de « comptes combinés ». Pour l'heure, cette définition n'est pas arrêtée. Il serait paradoxal que la loi se réfère à une notion qui n'existe pas encore, même si - je le sais - le conseil national de la comptabilité réfléchit à cette notion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Il est inséré, après l'article L. 140-5 du même code, un article L. 140-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 140-6. - Pour les contrats d'assurance de groupe au sens de l'article L. 140-1, autres que ceux qui sont régis par le titre I^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, et pour les contrats collectifs de capitalisation présentant les mêmes caractéristiques que les contrats de groupe au sens de l'article L. 140-1, le souscripteur est, tant pour les adhésions au contrat que pour l'exécution de celui-ci, réputé agir, à l'égard de l'adhérent, de l'assuré et du bénéficiaire en tant que mandataire et pour le compte de l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

« En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme souscripteur, le contrat se poursuit de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats par lesquels les salariés d'une entreprise sont garantis collectivement, soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par décision unilatérale de l'employeur.

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux contrats souscrits antérieurement à la date de publication de la présente loi. »

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 5 :

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurances en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, souscrites par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres. Il ne s'applique pas non plus aux contrats de groupe souscrits par un établissement de crédit, ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, vise à préciser le champ d'application de l'article 5.

Dans la rédaction actuelle, l'article 5 est applicable aux contrats d'assurance de groupe, à l'exception de ceux qui concernent la prévoyance complémentaire et de ceux souscrits par les entreprises au profit de leurs salariés, qu'il s'agisse d'une garantie sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, d'un accord proposé par le chef d'entreprise ou d'une décision unilatérale de sa part. Pour les contrats de prévoyance, la loi Evin du 31 décembre 1989 a déjà établi un lien juridique explicite entre les adhérents aux contrats et les institutions auprès desquelles ils sont souscrits. Pour les contrats d'entreprises, le droit du travail offre plusieurs possibilités de contrôle. C'est la raison pour laquelle ces contrats n'entrent pas dans le champ de l'article 5.

Il existe cependant d'autres contrats d'assurance souscrits par des organismes dont la fiabilité fait déjà l'objet de contrôles. Aussi est-il proposé de les exclure du champ d'application de cet article. Il s'agit principalement des ordres professionnels, des organisations représentant des professions libérales, des établissements de crédits ou d'entreprises, qui proposent des contrats dont le caractère n'est pas obligatoire pour leurs adhérents, clients ou salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Très bon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 et 7

M. le président. « Art. 6. - Les articles 1^{er} à 4 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Les dispositions des articles L. 342-1 et L. 345-2 du code des assurances dans leur rédaction résultant de la présente loi s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. - Le présent titre s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET AU MARCHÉ FINANCIER

« Art. 8. - L'article 71-9 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, tel qu'il résulte de la loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du traité sur l'Union européenne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71-9. - Pour l'application du présent titre, sont assimilés aux Etats membres de la Communauté européenne, autres que la France, les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La même loi du 24 janvier 1984 est modifiée comme suit :

« I. - L'article 33 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les règles relatives à la protection des déposants mentionnées à l'article 52-1. »

« II. - Au chapitre premier du titre IV, il est inséré un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. - Tout établissement de crédit agréé en France adhère à un système de garantie destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables. Toutefois, les établissements affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 sont réputés satisfaire à l'obligation de garantie dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

« Sans préjudice des dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'indisponibilité des fonds est constatée par la commission bancaire, lorsqu'un établissement ne lui apparaît plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution.

« Le comité de la réglementation bancaire fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment la nature des fonds concernés, le montant minimum du plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et le délai d'indemnisation, ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle. Il précise également les conditions d'adhésion à un système de garantie, ainsi que les conditions d'exclusion des établissements, exclusion qui peut entraîner le retrait de leur agrément et n'affecte pas la couverture des dépôts effectués avant la date à laquelle ladite exclusion prend effet. Il peut déterminer les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de l'équivalence des systèmes mis en place par les organes centraux.

« Le comité de la réglementation bancaire arrête, par des décisions soumises à l'homologation du ministre chargé de l'économie et publiées au *Journal officiel* de la

République française, la liste des systèmes de garantie répondant aux conditions qui résultent du présent article et des systèmes reconnus équivalents. »

« III. - Au chapitre III du titre VII, il est inséré un article 100-1 ainsi rédigé :

« Art. 100-1. - Aussi longtemps qu'elles ne sont pas couvertes par un système de garantie de leur Etat d'origine, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France sont tenues d'adhérer à un système de garantie en France dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau, ni l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture proposée par les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de France et qui relèvent d'un système de garantie de leur pays d'origine ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximum de la couverture proposée par le système de garantie correspondant en vigueur en France. »

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du II de l'article 9, après les mots : "par déposant", insérer les mots : "qui ne peut être inférieur au triple du montant prévu par l'article 7.1 de la directive du Conseil n° 94/20/CE du 16 mai 1994". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement a pour objet de fixer dans la loi le montant minimal du plafond de l'indemnisation des déposants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je ne peux pas être favorable à cet amendement même si j'en comprends la philosophie. Au fond, ce que vous souhaitez, monsieur le rapporteur, c'est que le seuil soit d'environ 400 000 francs. En effet, le seuil communautaire est de l'ordre de 20 000 écus, soit un peu plus de 130 000 francs - multipliés par trois, on arrive à peu près à 400 000 francs, montant actuel retenu par le mécanisme de solidarité de l'AFB.

Mais votre amendement présente quelques défauts. En effet, s'il était adopté, nous serions liés par une décision qui nous échappe puisque le seuil appliqué aux banques françaises serait déterminé par un dispositif communautaire, donc fixé en fonction de considérations internationales. Or ce seuil pourrait être fixé à l'échelon communautaire en raison de problèmes dans un pays quelconque pour assurer une meilleure garantie aux déposants. Pourquoi la France devrait-elle se soumettre à la volonté communautaire pour des motifs qui lui échappent et qui seraient peut-être complètement indépendants des problèmes qu'elle-même connaît ?

En outre, votre amendement amplifierait toute modification du seuil, en en multipliant par trois l'impact.

Je vois bien, monsieur le rapporteur, que ce que vous attendez, c'est que le Gouvernement s'engage à ce que le seuil ne soit pas inférieur au seuil de droit privé - au fond, il s'agit bien d'un seuil de droit privé, celui de l'AFB, qui garantit les dépôts à hauteur de 400 000 francs. Je connais bien cette thèse, si chère à notre ami Philippe Auberger...

M. Jacques Barrot, président de la commission. Qui s'est battu !

M. le ministre de l'économie. ... qui s'est battu avec beaucoup d'acharnement, et dont le combat est d'autant plus utile que nous avons eu à connaître de tels problèmes dans un passé récent. Je comprends donc sa vigilance.

Or, je peux vous rassurer sur ce point.

Pour ma part, je pense que fixer le seuil est du domaine réglementaire. Si l'Assemblée me le demandait, j'accepterais de le mettre dans la loi. Mais, dans ce cas, chaque fois que le Gouvernement, pour une raison quelconque, serait amené à le réviser, il faudrait passer devant le Parlement ! Je le répète, cela relève du domaine réglementaire et des compétences du comité de la réglementation bancaire que je préside. Et, puisque j'en suis le président, je puis vous assurer que je le réunirai dans un délai raisonnable et que je lui demanderai - et il suivra mon avis - de fixer ce seuil à 400 000 francs. Je m'engage à ce que ce montant devienne le seuil réglementaire.

Au bénéfice de ces précisions et de cet engagement, peut-être pourriez-vous, monsieur le rapporteur, sinon retirer cet amendement, puisqu'il a été adopté en commission des finances, du moins demander à l'Assemblée de ne pas le voter.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du II de l'article 9, après le mot : "information", insérer le mot : "obligatoire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Il convient d'indiquer dans la loi que l'information des déposants est, comme le prévoit la directive du 16 mai 1994 et comme l'impose une protection efficace des clients des établissements de crédit, obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Trémège, rapporteur, et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du quatrième alinéa du II de l'article 9, après les mots : "adhésion à un système de garantie", insérer les mots : "le mode de financement par des cotisations assises sur les dépôts". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Le comité de la réglementation bancaire devra fixer le mode de financement par des cotisations assises sur les dépôts, pour la constitution de la garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je sais bien que M. Auberger veut s'assurer que toutes les garanties sont données aux déposants. Nous avons souvent discuté ensemble de cette affaire. Je ne peux pas accepter son amendement, d'abord parce que la garantie des dépôts est différente selon le système.

Il y a, d'une part, le système des banques, pour lequel la garantie des dépôts est fixée par le comité de la réglementation bancaire, mais nullement en fonction de cotisations sur les dépôts, car ce serait extrêmement coûteux.

Il y a, d'autre part, les garanties accordées dans le cadre d'organismes bancaires qui ont un système central - c'est le cas des banques populaires ou des caisses d'épargne - et qui ont une sorte de garantie collective dans le cadre du réseau.

Il y a donc tout un ensemble de garanties différentes, et il faut laisser au comité de la réglementation bancaire le soin de s'assurer que cette garantie est efficace. Il y a quantité de dispositifs possibles, et j'estime que cela relève du domaine réglementaire.

J'ajoute que l'adoption de l'amendement aurait pour effet de bloquer des cotisations dans des proportions considérables, ce qui renchérirait terriblement le crédit.

Je crois qu'il ne faut pas aller dans cette voie, et je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du quatrième alinéa du II de l'article 9, après les mots : "le retrait de leur agrément" insérer les mots : "par la commission bancaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. C'est un amendement de précision...

M. le président. Je présume que le Gouvernement est d'accord.

M. le ministre de l'économie. Pas du tout !

M. le président. J'avais cru, monsieur le ministre, déceler un signe d'approbation de votre part.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Avant que le Gouvernement ne s'exprime, je souhaiterais, monsieur le président, apporter une précision sur cet « amendement de précision ».

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur, pour « préciser la précision ». *(Sourires.)*

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement indique que, s'il appartient bien au comité de la réglementation bancaire de fixer les conditions de l'exclusion d'un établissement de crédit d'un système de garantie des dépôts, seule la commission bancaire peut prononcer le retrait de l'agrément.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le ministre de l'économie. Je comprends, monsieur le président, qu'il faille aller vite. C'est un souci que je partage. Mais il faut éviter de commettre des erreurs. Or c'est ce que nous risquons de faire avec cet amendement.

Quand j'ai pris connaissance de celui-ci, ma première réaction a été de considérer que son adoption allait de soi. Mais tel n'est pas le cas. En effet, l'article 19 de la loi bancaire prévoit que le retrait de l'agrément est prononcé non seulement par la commission bancaire, mais aussi par le comité des établissements de crédit, notamment lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné.

On ne peut donc pas accepter le dispositif proposé par M. le rapporteur. Et, pour cette raison de forme, je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je veux bien admettre que cet amendement n'aïlle pas de soi, mais le texte du Gouvernement ne me semble pas, lui non plus, aller de soi. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du II de l'article 9, substituer aux mots : "peut déterminer" le mot : "détermine". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement est destiné à préciser que le comité de la réglementation bancaire doit nécessairement déterminer les conditions de la reconnaissance de l'équivalence des systèmes de protection des organes centraux, afin que cette reconnaissance soit effectuée dans la clarté, au vu de règles précisément définies et connues de tous.

M. le président. M. le ministre en est d'accord ?

M. le ministre de l'économie. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du III de l'article 9, supprimer les mots : "y compris le pourcentage". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Le texte proposé retranscrit fidèlement mais inutilement la directive du 16 mai 1994, la réduction de la garantie à un certain pourcentage des dépôts ne devant pas être prévue par les systèmes français de garantie.

M. le ministre de l'économie. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 est complété par les mots : "ainsi qu'aux organismes chargés de la gestion des systèmes de garantie des dépôts agréés dans les conditions fixées à l'article 52-1". »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège, rapporteur. La deuxième directive de coordination bancaire prévoit, en son article 16, que le secret professionnel ne fait pas obstacle à la transmission d'informations par les autorités compétentes « aux organismes chargés de la gestion des systèmes de garantie des dépôts nécessaire à l'accomplissement de leur fonction ». Il importe de concrétiser cette règle d'application du système professionnel, les systèmes de garantie des dépôts devant disposer des éléments nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. J'avoue être pris de court par cet amendement, que je viens de découvrir, et qui mérite réflexion. Ma religion n'étant pas encore faite, je demanderai à l'Assemblée de ne pas le voter.

Je suis tout à fait disposé à ce que l'on étudie le problème de la levée du secret bancaire lorsque celle-ci est nécessaire aux organismes de contrôle de la garantie des

dépôts. Mais il s'agit d'une affaire délicate, et l'amendement vient de tomber. Le Gouvernement a besoin d'un délai de réflexion.

Peut-être, monsieur Trémège, pourriez-vous suggérer à un sénateur de déposer un amendement identique, afin que le problème puisse être débattu devant la Haute Assemblée.

Ainsi le Gouvernement aurait-il le temps d'apprécier l'opportunité d'une telle disposition.

Pour l'heure, je souhaite que l'amendement n° 161 soit repoussé.

M. le président. Monsieur Trémège, souhaitez-vous que l'amendement soit mis aux voix ou préférez-vous le retirer ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ayant déposé cet amendement à titre personnel, je suis effectivement en mesure de le retirer – ce que je fais compte tenu des explications de M. le ministre.

J'indique néanmoins que cet amendement ne « vient » pas de tomber. Il a été déposé hier soir.

M. le ministre de l'économie. Je n'en ai effectivement eu connaissance qu'hier soir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je constate que nos collègues de la majorité – j'allais dire « de l'opposition » – sont eux-mêmes effrayés lorsqu'ils ont, par hasard, des velléités de transparence.

Personnellement, je reprends cet amendement, car je ne comprends pas que M. le ministre ait besoin d'une aussi longue réflexion pour se prononcer sur le principe de la levée du secret bancaire, dans des conditions au demeurant très modérées. Je ne pense pas qu'il y ait matière à tergiverser. Même quand elle ne se dit pas *glasnost*, la transparence est une bonne chose !

M. Patrick Devedjian. Y compris pour les élections, alors !

M. Jean-Pierre Brard. Tout à fait ! Y compris chez vous !

M. le président. L'amendement n° 161, retiré par M. Trémège, est donc repris par M. Brard.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Cela ne me gêne nullement que cet amendement soit mis aux voix, car je suis convaincu que la majorité me suivra sur ce point. La levée du secret bancaire, je le répète, mérite réflexion.

M. Jean-Pierre Brard. Vous avouez !

M. le ministre de l'économie. Laissez-moi m'expliquer, monsieur Brard ! Vous jugerez ensuite, avec, j'en suis sûr, beaucoup de bonne foi. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Justement !

M. le ministre de l'économie. Le secret bancaire est une règle qui s'applique sur l'ensemble des places financières du monde. Dès l'instant où nous touchons au secret bancaire, nous mettons la place financière de Paris en situation d'infériorité relative par rapport à d'autres places.

Il importe donc de vérifier, premièrement, si la levée du secret bancaire dans les conditions proposées par M. Trémège ne risque pas d'occasionner des fuites et, deuxièmement, si une telle disposition n'est pas de nature à porter préjudice à la place financière de Paris.

N'oubliez pas, monsieur Brard, que des emplois, beaucoup d'emplois, et pas seulement des emplois de PDG, sont en jeu !

Nous devons donc éviter de prendre des mesures qui se révéleraient inopportunes car portant préjudice à la place financière de Paris par rapport aux autres places.

Pour autant, si cette mesure n'a pas de répercussions et si, après vérification, il apparaît qu'on peut la mettre en pratique sans difficulté, je serai le premier à la reprendre à mon compte.

Je demande seulement à l'Assemblée de me donner le temps de l'étudier attentivement – c'est-à-dire de me laisser la possibilité de faire mon travail correctement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161, retiré par M. Trémège, repris par M. Brard, et auquel, pour l'instant, s'oppose M. le ministre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Brard. La morale et la politique font mauvais ménage sur les bancs de la majorité ! *(Protestations et rires sur les bancs du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean-Jacques Jégou. Vous avez l'habitude de ce genre de choses !

M. Patrick Devedjian. Vous êtes orfèvre, monsieur Brard !

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« B. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1995. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Il convient de préciser la date avant laquelle, comme le prévoit la directive européenne du 16 mai 1994, l'obligation d'adhérer ou de participer à un système de garantie des dépôts devra être respectée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable, bien sûr ! C'est un excellent amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – La même loi du 24 janvier 1984 est modifiée comme suit :

« I. – Le premier alinéa de l'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration et de direction de la personne morale. »

« II. – L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. – Lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être agréé ou lorsqu'une entreprise exerce irrégulièrement l'activité définie à l'article 1^{er} ou enfreint l'une des interdictions définies à l'article 10, la commission bancaire peut nommer un liquidateur, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration et de direction de la personne morale. »

« III. - L'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48. - I. - Lorsque la commission bancaire statue en application de l'article 45, elle est une juridiction administrative.

« II. - Lorsque des circonstances particulières le justifient, la commission peut prononcer les mesures prévues aux articles 44 et 46 sans procédure contradictoire.

« III. - La commission délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, sauf s'il y a urgence, elle ne délibère valablement en qualité de juridiction administrative que lorsque la totalité de ses membres sont présents ou représentés. »

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 10, substituer aux mots : "et de direction" les mots : ", de direction et de représentation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Les administrateurs provisoires nommés par la commission bancaire à la tête d'établissements de crédit et dont la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales se voient régulièrement contester leurs pouvoirs par les anciens dirigeants, du moins tant que ceux-ci n'ont pas été démis d'office, et surtout en ce qui concerne les activités extra-bancaires permises, à titre accessoire, par la loi bancaire du 24 janvier 1984.

Cet amendement vise à interdire toute contestation de ce genre et à empêcher les recours judiciaires contre les décisions prises par l'administrateur provisoire, dont l'action doit être rapide et ne saurait être gênée par des recours dilatoires.

Ceux-ci, d'ailleurs, ne seraient sans doute plus fondés, puisque les anciens dirigeants n'auront plus aucun pouvoir sur la personnalité morale, compte tenu du dispositif proposé pour l'article 10 du présent projet.

L'amendement n° 28 propose de transférer de manière explicite le pouvoir de représentation à l'administrateur provisoire, concurremment avec les pouvoirs de direction et d'administration de la personne morale dans sa totalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. C'est un très bon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 10, substituer aux mots : "et de direction" les mots : ", de direction et de représentation". »

Monsieur Trémège, cet amendement repose sur la même idée.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Tout à fait !

M. le ministre de l'économie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du III du paragraphe III de l'article 10 :

« III. - La commission délibère valablement lorsque la majorité absolue des membres qui la composent sont présents. En outre, sauf... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. L'article 10 du projet de loi vise notamment à augmenter légèrement le quorum de la commission bancaire nécessaire pour qu'elle délibère valablement en tant qu'autorité administrative en portant de trois à quatre le nombre de ses membres devant être présents ou représentés.

Ce durcissement du quorum équilibre la réduction de ce même quorum lorsque la commission bancaire statue en tant que juridiction administrative et prend l'une des sanctions prévues à l'article 45 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 lorsqu'il y a urgence à statuer.

Dans ce cas, en effet, le quorum qui est de la totalité des membres de la commission présents ou représentés, est réduit par le projet de loi à quatre membres présents ou représentés.

Il semble de meilleure rédaction d'indiquer que ce quorum est défini non par un nombre explicite de quatre, mais par la notion de majorité absolue, ce qui revient, en l'occurrence, au même puisque la commission comprend six membres.

Cependant, ce mécanisme de majorité absolue ne peut s'appliquer qu'aux membres effectifs de la commission, et non à ses membres représentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Un point me gêne dans l'amendement de M. le rapporteur. Non qu'il remplace « quatre » par « majorité absolue », car, dans le cas présent, cela revient au même. Et je suis tout prêt à accepter une modification rédactionnelle, si cela lui fait plaisir. Ce qui me gêne, c'est la suppression des mots « ou représentés ».

La commission bancaire est formée de six membres : le gouverneur de la Banque de France, le directeur du Trésor et quatre autres membres. Ces derniers peuvent être remplacés par des suppléants, mais le gouverneur de la Banque de France et le directeur du Trésor doivent être « présents ou représentés ». Si la commission bancaire est obligée de se réunir d'urgence et que le gouverneur de la Banque de France ou le directeur du Trésor se trouve dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou autre, d'être présent - ce qui peut arriver -, cela risque d'entraîner de graves difficultés compte tenu de l'importance de la commission bancaire. Je vous rappelle, en effet, que, parmi ses nombreuses attributions, la commission bancaire est chargée de mettre en œuvre l'article 52 de la loi bancaire, qui est l'un des articles les plus lourds de notre droit financier.

Il me paraît donc inopportun de supprimer les mots « ou représentés ».

Aussi ne puis-je accepter cet amendement, à moins que n'y soient ajoutés, après le mot : « présents », les mots « ou représentés ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. J'accepte la modification proposée par M. le ministre.

M. le président. Compte tenu de la modification proposée par M. le ministre et acceptée par M. le rapporteur, l'amendement n° 29 rectifié doit se lire de la façon suivante :

« Rédiger ainsi le début du III et du paragraphe III de l'article 10 :

« III. - La commission délibère valablement lorsque la majorité absolue des membres qui la composent sont présents ou représentés. En outre, sauf... *(Le reste sans changement.)* »

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - La loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention du 7 juillet 1919 conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre est abrogée.

« Les membres des organes sociaux du Crédit national restent en fonctions jusqu'à la date à laquelle les statuts de cette société auront été mis en conformité avec le droit commun des sociétés commerciales ; cette mise en conformité devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1995. »

MM. Brard, Pierna, Asensi et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Si vous le permettez, monsieur le président, je profiterai de l'occasion pour défendre en même temps l'amendement n° 125 que j'ai déposé à l'article 12.

Je ne doute pas que M. le ministre sera très sensible à cet effort pour accélérer le débat. *(Sourires.)* Peut-être même ira-t-il jusqu'à accepter ces amendements de suppression ! Cela ferait gagner à l'Assemblée encore plus de temps dans la mesure où cela m'éviterait de lui répondre ! *(Sourires.)*

Les articles 11 et 12 concernent respectivement le Crédit national et le Comptoir des entrepreneurs.

Ces deux articles, qui visent à banaliser les statuts de ces institutions, s'inscrivent dans une logique que nous combattons depuis longtemps, pour en connaître les conséquences.

Il s'agit - vous ne vous en êtes d'ailleurs pas caché, monsieur le ministre - de diminuer le rôle de l'Etat, voire de le réduire à néant, et de renforcer celui des actionnaires.

Quels sont vos objectifs ? Car c'est bien cela qu'il faut voir !

Pour mieux financer le logement social ? Dieu vous en garde ! *(Sourires.)* Vous n'y pensez pas.

Aider les PME ? Les quelques points de repère que vous avez esquissés tout à l'heure sont fort modestes et un peu confus.

N'est-ce pas plutôt pour favoriser les diverses formes de spéculation et augmenter les dividendes des actionnaires ? Vous ne l'avouerez jamais !

Mais reconnaissez que vous ne pensez qu'à ça ! *(Sourires.)*

Une fois de plus, le Gouvernement pousse à la « financiarisation » de notre économie. La notion d'entreprise

serni-publique, qui permet au Crédit national et au Comptoir des entrepreneurs d'intervenir pour le compte de l'Etat, disparaîtrait. Si ces établissements devenaient des entreprises de droit commun, leur priorité serait désormais la recherche de la plus forte rentabilité financière. Cette recherche-là tue la croissance saine et l'emploi.

Pour le Comptoir des entrepreneurs, ce serait la possibilité de mettre en place un troisième plan dit, par euphémisme, « de redressement ». Le deuxième s'achève à peine et s'est traduit par la suppression de 370 emplois. M. Gantier parlait tout à l'heure de l'« économie mixte ». Voilà bien une curieuse conception de l'« économie mixte » ! Reconnaissez, monsieur le ministre, que vos propositions devraient plutôt s'orienter vers une conception positive de l'économie mixte ! Mais il faudrait pour cela que l'Etat garde pied au Crédit national et au Comptoir des entrepreneurs.

Au Crédit national, les salariés et leurs syndicats s'inquiètent des répercussions que risquerait d'avoir, contrairement à ce que vous avez affirmé, le changement de statut. Ils connaissent le prix à payer lorsqu'on veut à toute force rentabiliser le capital des actionnaires. Ce sont bien souvent les salaires et les emplois qui sont les premiers sacrifiés.

Certes, les deux établissements visés par les articles 11 et 12 remplissaient de moins en moins des missions d'intérêt général. Mais, au lieu de réduire encore leur capacité de remplir ces missions, il fallait au contraire l'augmenter.

A travers des dispositions glissées dans un « texte fourre-tout », c'est la possibilité pour notre pays de mener un peu mieux une politique d'intérêt général qui s'évanouir un peu plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Vous comprendrez, monsieur le président, que la commission soit contre un amendement de suppression.

M. Jean-Pierre Brard. Pourquoi ?

M. le président. Je voulais que vous l'exprimiez, monsieur le rapporteur. *(Sourires.)*

M. Gérard Trémège, rapporteur. « Pourquoi ? », monsieur Brard. Eh bien, je vais vous le dire !

Comme pour toutes les entreprises opérant sur un secteur concurrentiel, une certaine stabilité des dirigeants est nécessaire. Or le Crédit national a vu se succéder trois directeurs généraux en moins de huit mois, ce qui est tout à fait excessif.

Il est donc justifié de donner au Crédit national un statut de droit commun et de supprimer des contraintes statutaires qui nuisent à son bon fonctionnement face à ses concurrents.

M. Jean-Pierre Brard. Comme ça, le directeur général pourra changer toutes les semaines !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Monsieur le président, nous allons gagner du temps, puisque M. le rapporteur a dit ce que je pense avec un talent que je ne possède pas. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Cette humilité ne vous ressemble guère, monsieur le ministre ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : "Les membres des organes sociaux du Crédit national restent en fonctions jus-

qu'à la date à laquelle les statuts de cette société", les mots : "Les statuts du Crédit national restent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ils". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Par l'amendement n° 30 rectifié, nous voulons que les dispositions dérogoires des statuts du Crédit national continuent à s'appliquer jusqu'à leur mise en conformité avec le droit commun des sociétés commerciales, sans empêcher juridiquement tout changement de membres des organes sociaux pendant cette période transitoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. C'est un excellent amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 30 rectifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le décret du 24 mars 1848 autorisant l'établissement de sous-comptoirs de garantie dans les villes où un comptoir d'escompte existera et la loi du 10 juin 1853 relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte sont abrogés.

« Les membres des organes sociaux des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte restent en fonctions jusqu'à la date à laquelle les statuts de ces sociétés auront été mis en conformité avec le droit commun des sociétés commerciales ; cette mise en conformité devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1995. »

MM. Brard, Pierna, Asensi et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets au voix.

M. Jean-Pierre Brard. Le groupe communiste vote pour !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "Les membres des organes sociaux des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte restent en fonctions jusqu'à la date à laquelle les statuts de ces sociétés", les mots : "Les statuts des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte restent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ces statuts". »

Cet amendement participe de la même idée que votre amendement précédent, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. En effet, même explication que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 31 rectifié.

M. Jean-Pierre Brard. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Les articles 101 et 102 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances sont abrogés.

« II. - Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est nommé par décret pour une durée de cinq ans. Il peut être mis fin à ses fonctions par décret.

« Ces dispositions sont applicables, à compter de sa nomination, au directeur général en fonctions à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Delalande. Je ne reviendrai pas sur le fond d'un sujet sur lequel j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer cet après-midi au cours de la discussion générale. Je me bornerai à insister sur quelques problèmes juridiques.

Je continue à penser que le Gouvernement aurait dû saisir de façon officielle la commission de surveillance avant de proposer une réforme touchant au statut du directeur général de la Caisse des dépôts. Or il ne l'a pas fait.

Le Gouvernement ne saurait en effet se passer de l'avis de la commission de surveillance, avis auquel il est fait référence depuis 178 ans dans tous les textes relatifs à la Caisse des dépôts. Cet avis doit être préalable à la saisine du Conseil d'Etat et figurer au début des attendus, où il est écrit : « Sur le rapport du ministre de l'économie, sur la proposition de la commission de surveillance, vu... »

Cette intervention a été rappelée dans tous les textes relatifs à la Caisse des dépôts depuis 1816, qu'ils soient d'ordre législatif ou réglementaire, qui visent tous l'article 111 de la loi du 28 avril 1816 et l'article 10 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

L'article 111 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 précise que cet établissement « sera organisé par une ordonnance royale sur la proposition des commissaires surveillants mentionnés à l'article 99 de la présente loi ».

Quant à l'ordonnance du 22 mai 1816 relative à l'administration des deux caisses d'amortissement, elle précise, dans son article 10 : « Le directeur général donnera à la commission de surveillance, toutes les fois qu'elle le requerra, tous les documents et renseignements qu'elle jugera utiles pour l'exercice de sa surveillance. Il lui proposera ses vues pour l'amélioration des deux établissements. Il nous en sera référé, s'il y a lieu, par cette commission et par l'intermédiaire de notre ministre des finances pour être par nous ordonné ce qu'il appartient ».

Les trois ordonnances du 3 juillet 1816 relatives respectivement aux attributions de la Caisse des dépôts, à l'autorisation de celle-ci à recevoir des dépôts volontaires des particuliers et aux fonds de retraite des ministères, administrations et établissements, ainsi que l'ordonnance du 8 janvier 1817 sur les dépenses administratives des deux Caisses prélevées sur les bénéfices de la Caisse des dépôts précisent chacune : « Sur la proposition de la commission chargée de la surveillance des caisses d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances. »

De même, dans l'ordonnance du 24 décembre 1839 relative à la Caisse des dépôts, on peut lire : « Considérant qu'il appartient spécialement à notre ministre des finances et à la commission de surveillance d'apprécier l'avantage ou l'inconvénient des nouveaux services qui peuvent être demandés à cette caisse, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, article 1^{er} : à l'avenir aucune ordonnance dont l'exécution exigerait le concours de la Caisse des dépôts ne sera présentée à notre signature que sur le rapport ou avec l'intervention de notre ministre des finances, lequel prendra, l'avis de la commission de surveillance. »

Plus récemment encore, dans un texte réglementaire, le décret n° 74-790 du 16 septembre 1974 relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la Caisse des dépôts, il est écrit : « Sur la proposition de la commission de surveillance, conformément aux prescriptions de l'article 111 de la loi du 28 avril 1816... ».

Toutes ces citations confirment que la commission de surveillance devait être consultée préalablement. Allez savoir pourquoi le Gouvernement ne l'a pas fait : est-ce par souci d'aller vite ou par désir de s'exempter de cet avis ? En tout cas, je considère qu'il a eu juridiquement tort.

Et quand bien même ce n'aurait pas été le cas, la courtoisie élémentaire aurait dû l'inciter à procéder à cette consultation.

Au reste, monsieur Alphandéry, je pourrais vous citer à l'appui de ma thèse, puisque le compte rendu de la réunion du 26 janvier 1993 de la commission de surveillance à laquelle vous apparteniez indique : « M. Alphandéry estime qu'une réflexion législative plus globale sur la Caisse des dépôts est inévitable. Il souhaite que la commission de surveillance et la direction générale de la Caisse des dépôts y soient étroitement associées. » Or tel n'a pas été le cas, et je regrette.

M. Alain Rodet. Quel aveu !

M. Jean-Pierre Delalande. Je considère donc que, pour des raisons juridiques et pour des motifs d'élémentaire courtoisie, il aurait fallu consulter la commission de surveillance.

Autre problème juridique : le texte initial de l'article 13 ne me paraît pas satisfaisant. En effet, selon moi, il devrait mentionner que le directeur général de la Caisse des dépôts est nommé en conseil des ministres. On nous rétorque : cela va de soi. Mais, que je sache, tous les textes relatifs à des nominations à des postes importants prévoient que celles-ci se font par décret en conseil des ministres. Ce qui va sans dire va toujours mieux en le disant !

Tout cela m'a irrité, monsieur le ministre. J'espère donc que vous aurez compris le message et que vous aurez la sagesse de vous rallier à la proposition de la commission des finances.

Pour ma part, j'étais allé un peu plus loin, puisque j'avais demandé que les avis de la commission de surveillance fussent conformes et que le Gouvernement soit obligé de s'y tenir. Toutefois, dans un souci de conciliation, je me suis finalement rallié à la position de la commission qui, dans son amendement n° 32, prévoit un avis simple. Cependant, monsieur le ministre, étant donné que, cet après-midi, vous n'avez pas manifesté votre accord à l'égard d'une telle proposition lorsque M. Barrot et moi-même nous sommes exprimés sur ce point, je ne cache pas mon inquiétude. J'espère que vous saurez la dissiper, sinon je serai obligé de manifester mon opposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Monsieur Delalande, en tant qu'ancien membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts, je suis très attaché à cette institution qui, reconnaissez-le, se caractérise par une composition assez hétérogène puisqu'y participent à la fois des parlementaires, des représentants de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat, le président de la chambre de commerce de Paris, le directeur du Trésor et le gouverneur de la Banque de France.

M. Jean-Pierre Delalande. Mais cela fonctionne très bien comme cela !

M. le ministre de l'économie. Certes !

Même si on peut le déplorer, la commission de surveillance n'a qu'un rôle consultatif. Du jour où elle aurait une fonction délibérative, nous changerions de système, ce qui, selon moi, poserait quantité de problèmes. D'ailleurs, personne n'envisage de lui donner une telle fonction, qui implique un changement des statuts.

J'ai montré tout à l'heure à l'Assemblée combien j'attachais de l'importance au rôle de la commission de surveillance. J'en veux pour preuve le fait que le Gouvernement a décidé d'élargir le champ des missions de la Caisse, notamment en matière de financement des PME. J'ai d'ailleurs indiqué ici que je vous avais consulté à ce propos.

M. Jean-Pierre Delalande. A titre personnel !

M. le ministre de l'économie. Soit !

Je regrette infiniment de vous dire qu'en cinq ans de présence à la commission de surveillance je n'y ai jamais vu un ministre. Je crois même que cela ne s'est jamais produit, à l'exception de la visite protocolaire du général de Gaulle que vous avez évoquée tout à l'heure.

M. Alain Rodet. C'est moi qui en ai parlé !

M. le ministre de l'économie. En effet, je vous prie de m'excuser, monsieur Rodet.

M. Jean-Pierre Brard. M. Delalande eût pu tout aussi bien évoquer le général de Gaulle ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Delalande. C'est vrai, je vous le concède !

M. le ministre de l'économie. J'ai donc montré, monsieur Delalande, combien j'étais attentif non seulement à votre fonction, mais aussi à vos souhaits puisque vous aviez manifesté le désir de voir la Caisse des dépôts s'intéresser aux petites et moyennes entreprises. Les orientations que j'ai décrites tout à l'heure me semblent aller dans le sens de ce que vous souhaitez.

S'agissant de la réforme du statut du directeur général de la Caisse des dépôts, fallait-il ou non consulter la commission de surveillance ? Dès lors que certains de ses membres sont parlementaires - deux des trois députés sont présents ici - et qu'ils sont amenés à discuter de la disposition que je propose, j'estime que, par là même, ils sont amplement consultés.

M. Jean-Pierre Delalande. Pas du tout ! Ce n'est pas un argument juridique !

M. le ministre de l'économie. Fallait-il demander l'avis de la commission de surveillance à propos d'une disposition législative ? Je n'en suis absolument pas convaincu.

Cela dit, si vous aviez manifesté le souhait, même d'une manière indirecte, que je soumette cette proposition à la commission de surveillance...

M. Jean-Pierre Delalande. Je l'avais demandé !

M. le ministre de l'économie. En tout cas, la rumeur n'est pas parvenue jusqu'à moi.

M. Jean-Pierre Delalande. Oh !

M. le ministre de l'économie. Si vous me l'aviez demandé, je peux vous assurer, monsieur Delalande, que je serais venu devant la commission de surveillance !

M. Jean-Pierre Delalande. Vous l'aviez vous-même proposé !

M. le ministre de l'économie. Non ! En tout cas, j'aurai eu grand plaisir à venir vous exposer la réforme proposée.

J'en viens au fond du sujet.

L'article 13 du projet de loi propose de supprimer l'inamovibilité du directeur général de la Caisse des dépôts, qui tout le monde en convient, est un archaïsme auquel il faut mettre un terme. Le problème est de savoir s'il faut, comme le propose l'Assemblée, demander l'avis de la commission de surveillance lors de la nomination de ce directeur général. En tout cas, la commission des finances a décidé que l'avis conforme n'était pas souhaitable. J'en prends acte. Je crois d'ailleurs que cela n'aurait pas été constitutionnel.

L'avis de la commission de surveillance doit-il lier le Gouvernement ? Pour ce qui est de la nomination, je vous le dis très franchement, j'y suis hostile. D'abord parce que ce n'est pas le cas aujourd'hui ; l'actuel directeur général de la Caisse des dépôts, M. Lagayette, a été nommé sans que l'avis de la commission de surveillance ait été demandé. Je le sais d'autant mieux que je faisais partie de celle-ci. Je n'ai pas entendu dire non plus que ses prédécesseurs avaient été nommés avec l'avis de cette commission. Donc, je ne vois pas l'utilité de renforcer, comme vous le proposez, le dispositif en vigueur.

J'ajoute qu'un tel système présenterait un inconvénient sérieux auquel je vous demande de réfléchir. De deux choses l'une : ou bien le Gouvernement suit l'avis de la commission de surveillance et, dans ce cas, tout se passe pour le mieux ; ou bien il nomme un directeur général contre cet avis - ce qui, bien entendu, se saura - et, dans ce cas, vous pouvez imaginer les difficultés qu'il aura pour gérer les affaires de la Caisse des dépôts. Et je rappelle que le directeur général est obligé de travailler deux fois par mois avec la commission de surveillance. Par conséquent, par la force des choses, l'avis simple devient un avis conforme.

Nous ne pouvons pas mélanger les genres : la commission de surveillance est là pour surveiller - et elle le fait d'ailleurs très bien - et non pour imposer la nomination d'un directeur général. Cela n'est pas envisageable.

En revanche, pour ce qui est de la révocation, je reconnais que le texte du Gouvernement est en retrait par rapport au dispositif de 1816 actuellement en vigueur, qui dispose que le directeur général de la Caisse des dépôts peut être révoqué à la demande de la commission de surveillance.

Après mûre réflexion, je suis prêt à accepter un amendement...

M. Jean-Pierre Brard. Très bien !

M. le ministre de l'économie. ... qui tendrait à faire en sorte que l'avis - non conforme, bien entendu - de la commission de surveillance soit demandé en cas de révocation du directeur général avant la fin de son mandat, cet avis pouvant même être rendu public. Vous voyez que je vais loin...

M. Jean-Pierre Brard. Quelle témérité !

M. le ministre de l'économie. C'est beaucoup plus important que vous ne le pensez, monsieur Brard, car il s'agit d'une protection supplémentaire très importante.

Tout le monde sait que la commission de surveillance est en contact étroit avec le directeur général et l'ensemble des personnels de la Caisse. Il est donc évident que, si elle émet un avis conforme de révocation, celle-ci s'impose au Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je considère qu'un tel amendement serait de nature à renforcer très sensiblement l'indépendance et les pouvoirs du directeur général et à conforter, conformément au souhait de M. Delalande, les prérogatives de la commission de surveillance. Cela témoigne aussi de la déférence que le Gouvernement porte à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts. Toutefois, le Gouvernement n'ira pas plus loin.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour une brève intervention.

M. Jean-Pierre Delalande. Je voudrais rafraîchir la mémoire de M. le ministre en lui rappelant que, lors d'une conversation privée, il s'était proposé de venir présenter les éléments d'une réforme du statut du directeur général de la Caisse des dépôts devant la commission de surveillance. C'était le 9 mars, à onze heures trente. Il s'en rendra compte en consultant son agenda.

S'agissant du fond, je suis heureux de constater qu'il approuve la deuxième partie de l'amendement n° 32 de la commission des finances, qui est relative aux conditions de cessation de fonctions ou de révocation du directeur général.

En ce qui concerne la nomination, pourquoi avon-nous souhaité - et ce « nous » englobe non seulement l'ensemble de la commission des finances, son président, son rapporteur général, le rapporteur du présent projet de loi, mais aussi les trois membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts, en liaison avec le président de la commission des finances du Sénat - que la commission de surveillance donne son avis ? Tout simplement pour qu'il y ait un parallélisme des formes et pour en finir avec les nominations politiques. Comme je l'ai dit cet après-midi, nous voulons éviter la politisation de la nomination du directeur général.

Nous voulons éviter un lien direct entre le Gouvernement et le directeur général, c'est-à-dire une certaine forme d'étatisation. Nous voulons éviter la banalisation du statut, mais surtout, argument essentiel, éviter toute politisation. La commission de surveillance, de par sa composition très diverse et de par sa cohérence, est seule garante que la personne nommée directeur de la Caisse des dépôts aura une grande compétence, mais sera également indépendante, ce qui fera cesser les procès d'intention. Cette proposition me paraît être de l'intérêt de l'institution, et là est la justification de l'avis donné par la commission de surveillance à l'occasion de la nomination du directeur général. C'est un élément très important du dispositif.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 140 et 177.

L'amendement n° 140 est présenté par MM. Rodet, Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 177 est présenté par M. Sarre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Alain Rodet pour défendre l'amendement n° 140.

M. Alain Rodet. L'intéressante controverse entre M. Alphandéry et M. Delalande à laquelle nous avons assisté m'a fait un peu penser à une dispute entre voleurs de poules, et j'ai l'impression que nous avons été bien inspirés de proposer cet amendement de suppression de l'article 13, qui me semble, encore plus qu'hier en commission, profanatoire. On s'attaque vraiment à l'institution. Ce n'est pas une mesure technique, de portée juridique, administrative, secondaire; j'ai essayé de le démontrer avec un peu de fougue, sans doute, tout à l'heure, parce que j'en suis profondément convaincu.

Ce que vous allez faire à l'article 13, c'est exactement le contraire de ce que vous avez fait à l'article 11. Vous avez mis fin à la nomination du directeur général du Crédit national par le Gouvernement pour confier celle du président de l'entreprise au conseil d'administration. Là, vous allez dans l'autre sens, il n'y a aucune cohérence dans votre démarche et je tenais à le souligner.

En vérité, vous ne vous rendez pas compte que l'article 13 va miner une partie de la confiance que la Caisse des dépôts et consignations a accumulée depuis cent soixante-dix-huit ans qu'elle existe.

A tant faire que de modifier le statut de la Caisse des dépôts, il fallait renforcer le rôle de la commission de surveillance. Je ne peux donc que m'interroger à nouveau sur la façon dont vous dessaisissez le Parlement et la commission de surveillance de leur pouvoir. Votre combat, monsieur Delalande, est sympathique, mais je crois qu'il est un peu tardif. Je ne reviendrai pas sur ce que nous avons dit tout à l'heure lors de notre échange un peu vif mais, la semaine dernière, contrairement à ce que vous avez affirmé, j'étais présent en commission. J'ai essayé de vous suivre, d'ailleurs, quand cela était possible, afin de préserver les droits du Parlement. Mais il y a eu un vice de forme au départ car, l'an dernier, vous avez refusé de panacher un peu la représentation de la commission des finances à la commission de surveillance. Quand M. Baudis a abandonné son mandat il y a quelques semaines, un poste était disponible. Il a échoué à M. Jegou, qui est un collègue fort estimé - je l'ai un peu brocardé tout à l'heure mais il me le pardonnera certainement -, car c'est un parlementaire très sérieux avec qui nous avons toujours plaisir à débattre en commission des finances.

Quant à M. Griotteray, que j'ai mis en cause, j'avais oublié que c'est le jour où il écrit son article pour le *Figaro Magazine* et qu'on ne pouvait évidemment pas le déranger! (*Sourires.*)

Je le répète, M. Delalande mène un beau combat, mais avec un temps de retard. Il fallait dès le départ reconnaître que l'article 13 aboutissait à un recul des compétences du Parlement, de la commission des finances et de ceux de nos collègues qui la représentent à la Caisse des dépôts.

L'affaire se présente mal. En effet, c'est M. Alphandéry, membre très actif de la commission de surveillance pendant plusieurs années et qui rendait régulièrement compte à la commission des finances de son travail à la CNP, qu'il présidait, c'est M. Alphandéry, dis-je, qui est aujourd'hui chargé de « couper les jarrets » à la représentation du Parlement au sein de la Caisse des dépôts.

M. le ministre de l'économie. Pas du tout: je ne suis pas un coupeur de jarrets!

M. Alain Rodet. Voilà pourquoi je crois que le plus sage serait d'adopter cet amendement de suppression. Vous allez vraiment vous mettre dans une position invraisemblable. Certes, vous avez une forte majorité, et vous

vous en remettez! Mais le plus grave, c'est que vous a'liez porter tort à la Caisse des dépôts et consignations, alors qu'elle n'en avait vraiment pas besoin.

M. le président. Je vous remercie. Je dois avouer qu'il est très agréable d'entendre des propos émaillés de qualificatifs flatteurs à l'égard de nos collègues! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. C'est rare!

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 140 et 177?

M. Gérard Trémège, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements. Néanmoins, elle a à plusieurs reprises dégagé un consensus, au cours de ses travaux, ce que nous verrons en particulier lors de l'examen de l'amendement n° 32. Elle n'aurait pas été favorable à ces amendements. A titre personnel, j'y suis donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie. Je remercie M. Rodet d'avoir rappelé mes activités au sein de la commission de surveillance et au sein de la CNP. J'ai d'ailleurs été, avec M. Bérégozov, l'un des initiateurs de la réforme du statut de la Caisse nationale de prévoyance, qui a été adoptée à l'unanimité à une époque où j'étais dans l'opposition.

Monsieur Rodet, monsieur Delalande, je connais très bien le fonctionnement de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts. Cet organisme n'est pas uniquement composé de parlementaires. On pourrait avoir douze parlementaires, sénateurs et députés, qui contrôlent et surveillent la Caisse des dépôts et consignations, mais ce n'est pas le cas. La commission de surveillance est un organisme extraordinairement hybride. Elle est composée, je le rappelle, pour un tiers de parlementaires, pour un tiers de représentants des grands corps de l'Etat - Conseil d'Etat et Cour des comptes - et, pour le dernier tiers, de gens aussi estimables et importants que le gouverneur de la Banque de France, le représentant du CENCEP, le directeur du Trésor, etc. Elle ne tire sa justification et son efficacité, que du fait qu'elle n'a qu'un rôle de surveillance et n'exerce aucune activité délibérative. J'insiste, c'est un organe purement consultatif, dont l'autorité est due à ce que chacun s'y exprime es qualités, que l'origine de ses membres est très diverse, de même que sont différentes les sources de leur légitimité. Ainsi, un véritable « pouvoir » s'est peu à peu créé au sein de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce n'est pas une instance délibérative mais ce n'est pas non plus une instance politique. Monsieur Delalande, vous voulez la dépolitiser. Je ne connais, quant à moi, pas beaucoup d'assemblées, même lorsque l'origine de leurs membres est aussi diverse que celle de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts, où l'on ne pourrait pas dégager, d'une manière ou d'une autre, une majorité politique. J'ai siégé assez longtemps au sein de la commission de surveillance pour pouvoir l'affirmer.

M. Jean-Pierre Brard. Ah! Nous apprenons tout cela sans user du sérum de vérité!

M. le ministre de l'économie. Il faut être très naïf pour s'imaginer que, parce qu'il s'agit d'un conseil de surveillance dont les représentants sont issus d'organes très différents, il ne se dégage pas une certaine tonalité politique.

M. Jean-Pierre Brard. C'est vrai qu'ils habitent plus souvent le XVI^e arrondissement que Montreuil!

M. le ministre de l'économie. Monsieur Brard, ce n'est pas du tout à ce genre de tonalité politique que je pense! D'ailleurs, vous n'avez jamais siégé à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts!

M. Jean-Pierre Brard. On ne veut pas de ceux qui, comme moi, sont branchés sur les réalités !

M. le ministre de l'économie. Avec un peu de lobbying, je pense que vous devriez y arriver ! *(Sourires.)*

Du reste, à l'occasion d'un changement de majorité, les représentants - politiques - du Parlement à la commission de surveillance peuvent, eux aussi, changer.

L'argument de la dépolitisation ne me semble donc pas très fondé. Je le répète, la commission de surveillance tire sa force de son absence de caractère délibératif. Il ne faut pas tout confondre. Le texte que vous propose le Gouvernement, amendé comme je le suggère, permet d'arriver à une habile synthèse et je suis convaincu, monsieur Rodet, que, dans votre for intérieur, vous m'approuvez.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je reviendrai sur l'argumentation de M. le ministre. Depuis un an que je suis membre de la commission de surveillance, je n'ai pas eu le sentiment qu'il s'agissait d'une instance politique.

M. le ministre de l'économie. Elle n'est pas politisée !

M. Jean-Pierre Delalande. Je ne souhaite pas que la Caisse des dépôts soit politisée, je le dis comme je le pense. C'est un instrument qui doit rester neutre et au service de l'Etat. J'ai clairement indiqué, en outre, qu'elle devait répondre à des missions fixées par le Gouvernement.

Vous avez souligné, monsieur le ministre, que cette commission était composée de manière disparate. Mais je n'ai pas d'exemple, en un peu plus d'un an d'exercice, que les parlementaires aient été désavoués par les autres membres de cette commission. A partir du moment où ils expriment un point de vue commun, ils sont toujours suivis par l'ensemble des membres de la commission.

En second lieu, je n'ai jamais vu le directeur général aller à l'encontre d'une observation de l'ensemble des membres de la commission de surveillance. Celle-ci dégage sa position par approximations successives et le directeur général ne s'oppose pas à la position ainsi affirmée.

J'ai fait instituer la possibilité pour la commission de surveillance d'évoquer à tout moment n'importe quel sujet. Certes, cet organisme n'a pas de caractère délibératif, mais il peut à tout moment montrer au directeur général les limites de son action. Ainsi s'établit un équilibre subtil, qui n'est pas classique, un équilibre de contrôle, les limites de l'action du directeur général étant fixées par les avis de la commission de surveillance. Je ne peux donc accepter votre argumentation, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 140 et 177.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n° 3, 32, 141, 108 et 191, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Brard, Pierna, Asensi et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« I. - L'article 101 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres sur une liste

de 3 personnalités connues pour leur honorabilité, leur expérience et leurs compétences économiques et financières établie par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Il est désigné sans limitation de durée. Toutefois, la commission de surveillance procède tous les 5 ans à un bilan approfondi de son action, sur la base duquel elle propose, par un rapport adressé au Président de la République, soit de renouveler son mandat, soit d'y mettre fin. Ce rapport est rendu public.

« II. - L'article 102 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur général est personnellement responsable de l'ensemble des fonds confiés à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que de tous les actes de gestion accomplis par les services de l'établissement. Le Président de la République peut mettre fin à ses fonctions sur demande motivée de la commission de surveillance. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Trémège, rapporteur, MM. Barrot, Delalande, Griorteray et Jegou, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« I. - L'article 101 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 est ainsi rédigé :

« Art. 101. - Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est nommé pour cinq ans par décret en conseil des ministres après avis de la commission de surveillance. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 102 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 est ainsi rédigé :

« Il pourra être mis fin à ses fonctions par décret en conseil des ministres après avis de la commission de surveillance qui peut décider de le rendre public ou sur proposition de celle-ci. »

« III. - Ces dispositions sont applicables à compter de sa nomination au directeur général en fonction à la date de publication de la présente loi. »

L'amendement n° 141, présenté par MM. Rodet, Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 13 :

« II. - Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est nommé par décret en conseil des ministres.

« Il est choisi sur une liste de cinq noms établie par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

« Ces cinq personnes sont choisies en fonction de leur compétence et de leur expérience professionnelle dans les domaines économique, monétaire et financier. »

L'amendement n° 108, présenté par M. Jean-Pierre Thomas, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du II de l'article 13 :

« II. - Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, après consultation du conseil de surveillance, est nommé par décret en conseil des ministres pour une durée de cinq ans. Il peut être mis fin à ses fonctions par décret en conseil des ministres. »

L'amendement n° 191, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du II de l'article 13 par les dispositions suivantes :

« Après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, le sens de notre amendement est clair : il s'agit de se préserver contre l'étatisme dont, contrairement à ce qu'affirme votre discours, vous vous faites le promoteur avec ce texte.

Je voudrais noter ici un paradoxe apparent. Avec les articles 11 et 12, l'Etat banalise les statuts de deux établissements semi-publics et abandonne son pouvoir - je dirai son devoir - d'orienter la stratégie de ces établissements au profit des actionnaires. Avec l'article 13, le Gouvernement étatisé la Caisse des dépôts et consignations.

Mais, en fait, ces trois articles répondent à une même logique : faire disparaître les missions d'intérêt général. Pour atteindre ce but, vous n'êtes pas trop regardant sur les moyens.

Grâce aux participations financières qu'elle gère, la Caisse des dépôts joue un rôle économique décisif. Dans le cadre du processus de privatisation, elle est un enjeu direct pour la constitution de noyaux financiers. Le Gouvernement a dans ses tiroirs un projet visant à démanteler complètement cette institution. Comme la méthode Balladur veut que l'on ne s'attaque pas de front à un si gros morceau, le Gouvernement pose ici le premier jalon de la future réforme. Il s'agit d'assurer la tutelle de l'Etat et, par là, son pouvoir sur les compromis que la Caisse peut passer avec les marchés financiers.

L'exemple du Crédit lyonnais montre combien l'on peut être inquiet devant la mainmise du Trésor sur la Caisse. Nous devons tirer les leçons de la crise que traverse cette banque : une des premières explications que l'on peut avancer est que nos instituts financiers ont besoin de plus de transparence, de plus de démocratie et de plus de contrôle. L'article 13 que vous nous proposez est contraire à ces principes.

Avec le renforcement du pouvoir de l'Etat, la tentation sera grande de mettre à contribution les ressources considérables de la Caisse pour pallier les déficits de l'Etat ou pour équilibrer par un pôle étatique - ce qui serait un comble - les effets des privatisations. Chacun sait que le premier responsable de la crise du Crédit lyonnais est le Trésor : est-il vraiment nécessaire de renforcer son pouvoir ?

Plus l'autonomie de la Caisse aura été réduite, plus l'opération sera facile. Comment un directeur général dont la situation et le renouvellement du mandat dépendront totalement du Gouvernement pourra-t-il s'opposer aux désirs pressants de celui-ci ?

Monsieur le ministre, je sais que comparaison n'est pas raison, mais je me rappelle les trémolos que vous aviez dans la voix lorsque vous avez défendu l'indépendance de la Banque de France et de son gouverneur. En fait, on peut habiller les choses différemment en fonction de l'objectif réel qu'on vise.

L'indépendance de la Caisse à l'égard du pouvoir exécutif et son contrôle par le pouvoir législatif répondent bien à des nécessités de politique financière qui sont toujours d'actualité. La Caisse devrait être plus encore au service du développement local et appuyer plus directement les projets d'emplois portés par les acteurs sociaux.

Notre amendement vise donc à donner un rôle déterminant à la commission de surveillance - celle-ci ne se contentera plus d'émettre des avis, même publics, ce qui pourrait lui donner une satisfaction morale mais aurait une efficacité nulle -, en ce qui concerne tant la désignation que le contrôle du directeur général. La commission pourra ainsi jouer un rôle accru en matière d'orientation et libérer la Caisse des dépôts d'une tutelle trop contraignante de l'Etat, quel que soit le Gouvernement du moment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Gérard Trémège, rapporteur. L'amendement n° 32 de la commission des finances prévoit que le directeur général de la Caisse des dépôts est nommé pour cinq ans, après avis de la commission de surveillance, et qu'il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

J'ai bien noté les propos de M. le ministre et je serais tenté de proposer à mes collègues...

M. Jean-Pierre Delalande. Non, monsieur le rapporteur, car il s'agit d'un amendement de la commission des finances !

M. Gérard Trémège, rapporteur. Vous ne savez pas ce que j'allais dire ! Disons que je me suis exprimé à titre personnel.

M. Jean-Pierre Delalande. Quand même !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, coauteur de l'amendement n° 32.

M. Jean-Pierre Delalande. Je ne peux que rappeler que nous avons longuement débattu de cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances avec l'accord de son président - je regrette qu'il ne soit pas des nôtres ce soir ; on me dit qu'il est souffrant, j'espère que ce ne sera pas grave -, du rapporteur général du budget, de notre rapporteur et des trois membres de la commission de surveillance membres de la commission des finances.

M. le président. En effet, MM. Barrot, Delalande, Griotteray et Jegou ont cosigné l'amendement de la commission des finances.

La parole est à M. Alain Rodet, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Alain Rodet. Si nous avons adopté l'amendement n° 140, nous n'en serions pas là.

L'amendement n° 141 a été déposé pour le cas où l'amendement n° 140 serait repoussé.

Nous rentrons dans le jeu de nos collègues de la majorité et essayons d'améliorer ce qui peut l'être. Nous voulons avoir avec eux un vrai dialogue, constructif, aboutissant à une solution équilibrable, réaliste.

Nous nous sommes un peu inspirés de la solution retenue lors de la création du comité de politique monétaire de la Banque de France. La commission de surveillance proposerait une liste de cinq noms à partir de laquelle le Gouvernement nommerait le directeur général en Conseil des ministres.

Ce n'est pas un amendement piège. Nous voulons aider nos collègues, membres de la commission de surveillance et, en dépit de la limitation du mandat du directeur général, garantir leur influence et leur pouvoir sur l'orientation des décisions de la Caisse.

C'est un très bon amendement, il ne doit pas être perçu comme tactique ou politique et il mérite à mon avis d'être largement approuvé.

M. le président. L'amendement n° 108 de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas défendu.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 191.

M. le ministre de l'économie. Cet amendement a déjà été défendu, mais je voudrais d'abord vider une fausse querelle. Le texte de l'article prévoit que le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations sera nommé par décret. J'avais précisé initialement qu'il devrait s'agir d'un « décret en conseil des ministres » et c'est le Conseil d'Etat qui a demandé la suppression d'une telle précision, considérant que le mot « décret » était suffisant eu égard à la loi organique. Les raisons juridiques m'importent peu et, pour ma part, je ne vois aucune objection à ce que l'on rétablisse cette précision, si vous le souhaitez, car, de toute façon, la décision sera bien évidemment prise en conseil des ministres.

Ensuite, il faut savoir raison garder dans cette affaire. En effet, en proposant que la révocation du directeur général soit précédée d'un avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, j'ai fait un geste très significatif dans le sens d'un renforcement de l'indépendance du directeur général. C'est un moyen efficace de protection du directeur général dans la mesure où le Gouvernement qui déciderait la révocation pour des raisons politiques, par exemple, devrait se justifier devant la commission de surveillance qui pourrait alors le désavouer, ce qui aurait un grand retentissement. C'est une arme très importante et une protection supplémentaire. En proposant cet amendement le Gouvernement va donc dans le sens de M. Delalande. Il montre son souci de mieux protéger le directeur général - c'est important - mais aussi la confiance qu'il accorde à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts. Je vous demande donc de mesurer l'importance de cette disposition.

Faut-il aller au-delà ? Je regrette, monsieur Delalande, mais non, car la commission de surveillance n'est pas un organe délibératif.

M. Jean-Pierre Delalande. Il ne s'agit pas de délibérer.

M. le ministre de l'économie. Monsieur Delalande, je vous écoute, maintenant laissez-moi parler !

La commission de surveillance n'est pas un organe délibératif, disais-je. Elle avait, jusqu'ici, le droit de demander au Gouvernement la révocation du directeur général. Elle le perd, et c'est normal puisque le directeur général devant, à partir de maintenant, être nommé pour cinq ans, son statut devient un statut de droit commun. J'ajoute que laisser une telle faculté à la commission de surveillance serait une servitude supplémentaire pour le directeur général qui serait, en quelque sorte, doublement responsable. Il pourrait, en effet, être révoqué par le Gouvernement mais aussi, éventuellement, à la demande de la commission de surveillance. Or ce n'est pas ce que vous souhaitez, puisque vous voulez le protéger davantage ! Par conséquent, monsieur Delalande, vous ne pouvez aller dans cette direction, ce ne serait pas convenable. C'est mon amendement qu'il faut accepter, c'est évident.

Quant à la nomination, il faut que chacun fasse son métier. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est un fonctionnaire. Il est normal qu'il soit protégé - c'est le cas - puisqu'il est nommé pour cinq ans. Il ne peut être révoqué que dans des circonstances exceptionnelles, tout comme c'est le cas, du reste, des présidents des grandes entreprises nationales. M. Brard parlait du gouverneur de la Banque de France, mais quelle différence ? Il est nommé pour six ans, au lieu de cinq pour le directeur général de la Caisse des dépôts. Il n'y a qu'un an de différence. N'exagérons donc rien ; le directeur général bénéficie d'un statut très protecteur. Le Gouvernement n'a pas du tout cherché à le fragiliser par ce statut, il a simplement fixé les règles du droit commun.

Le Gouvernement a le plus grand respect pour la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et pour la qualité de ses membres. Pour ma part, je ne saurais manifester la moindre défiance à l'endroit d'une institution à laquelle j'ai participé pendant cinq ans et dont j'ai pu apprécier le travail. Mais vous ne pouvez pas demander à une instance aussi hétérogène, composée de conseillers d'Etat, de magistrats de la Cour des comptes, du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, du représentant du CENCEP, de peser sur la nomination d'un fonctionnaire, en l'occurrence le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ! Ce ne serait pas raisonnable ; à chacun son métier ! Le Gouvernement fait son métier, la commission de surveillance fait le sien.

Par conséquent, je vous le dis très clairement : le Gouvernement a fait le maximum en accomplissant ce geste qui va dans le bon sens. C'est un geste protecteur pour le directeur général, et je suis sûr que la représentation nationale aura à cœur de nous suivre dans cette affaire importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ? Je présume qu'elle s'en tient à son amendement n° 32...

M. Gérard Trémège, rapporteur. En effet, la commission a voté l'amendement n° 32 et, pour l'instant, elle y tient. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 191.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Gilbert Gantier, vice-président de la commission. La commission de surveillance est évidemment un organisme extrêmement important, puisque le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont « nommés par le Roi... » (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Par sa majesté impériale !

M. Gilbert Gantier, vice-président de la commission. C'est la loi du 28 avril 1816 ! Et j'ajouterai même, plus important encore : « Les traitements du directeur général, du sous-directeur et du caissier, seront fixés par le Roi, sur la proposition de la commission de surveillance. »

M. Jean-Pierre Brard. Et payés sur sa cassette ?

M. Gilbert Gantier, vice-président de la commission. C'est vous dire l'importance de la commission de surveillance.

Cela dit, revenons à notre débat. Personnellement j'ai été plutôt convaincu par l'argumentation de M. le ministre. L'amendement n° 32 de M. Jean-Pierre Delalande prévoit en quelque sorte un parallélisme des formes à l'entrée et à la sortie de la Caisse des dépôts alors que l'entrée et la sortie ne se présentent pas du tout dans les mêmes conditions.

M. Yves Fréville. Très bien !

M. Gilbert Gantier, vice-président de la commission. L'amendement de M. Delalande précise : « Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est nommé pour cinq ans par décret en conseil des ministres après avis de la commission de surveillance. » Imaginez, mes chers collègues, que la commission de surveillance ne soit pas d'accord !

M. Alain Rodet. Vous y occupez pourtant tous les sièges parlementaires !

M. Gilbert Gantier, vice-président de la commission. Ce serait un événement public et l'on dirait : le ministre a fait un coup de force ; il a nommé M. Untel contre l'avis

de la commission de surveillance ! Donc, si vous voulez bien y réfléchir, le ministre serait en fait tenu par l'avis de cette commission. Il ne pourrait pas choisir un directeur général si elle n'était pas d'accord. La commission de surveillance serait donc, en fait, l'élément déterminant dans ce choix.

A la sortie, le problème est entièrement différent. En effet, comme l'a dit M. le ministre, le directeur général sera nommé pour cinq ans et il ne pourra être mis un terme à son mandat qu'en cas de faute lourde, d'erreur, pour une raison tout à fait exceptionnelle. D'après l'amendement n° 32, toujours, « Il pourra être mis fin à ses fonctions par décret en conseil des ministres après avis de la commission de surveillance qui peut décider de le rendre public... » Et là, je suis tout à fait d'accord car on ne peut mettre fin aux fonctions du directeur général que si un événement extrêmement grave survient, et la commission de surveillance retrouve, à juste titre, toute son autorité. C'est une protection absolument considérable. Mais, je le répète, nous n'avons pas à respecter le parallélisme des formes car autant il me paraît justifié et même nécessaire que la commission de surveillance intervienne lors de la révocation en tant qu'organisme protecteur, autant rendre obligatoire son avis pour la nomination lierait complètement le Gouvernement et l'empêcherait de faire son choix librement.

Il suffirait donc de sous-amender l'amendement de M. Delalande pour que soient supprimés, dans le deuxième alinéa du I, les mots : « après avis de la commission de surveillance ». Pour ma part, je voterais très volontiers un tel sous-amendement, car quelle serait l'autorité d'un gouvernement qui choisirait un directeur général contre l'avis de la commission de surveillance ? Elle serait nulle. Quelle serait l'autorité de ce directeur général à l'étranger, ou même en France, auprès des banques ? Elle serait nulle aussi !

M. Alain Rodet. Dès lors que le mandat n'est que de cinq ans, son autorité sera nulle !

M. Gilbert Gantier, vice-président de la commission. Il faut donc que chacun prenne ses responsabilités. A l'entrée, le Gouvernement prend les siennes mais la commission de surveillance n'a pas à en prendre. En revanche, à la sortie, puisqu'il s'agit d'un événement tout à fait exceptionnel - on licencie le directeur général en quelque sorte - l'avis de la commission de surveillance, habituée à travailler avec lui, est indispensable et, si elle l'estime utile, elle peut décider de le rendre public.

Tel est mon avis personnel sur cet amendement n° 32 que la commission n'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. M. Gantier a très bien exposé le problème. La commission de surveillance, ne l'oublions pas, est un organe consultatif. Et s'il est tout à fait normal de lui demander son avis en cas de révocation du directeur général, il est en revanche anormal de l'associer à la décision de nomination, car c'est bien de cela dont il s'agit. En effet, son avis ne pourrait être qu'un avis conforme, faute de quoi le directeur général ne pourrait être nommé. Le pouvoir de la commission de surveillance ne serait plus consultatif mais délibératif ce qui ne correspond pas à sa vocation. Je ne peux donc pas accepter cet amendement et je vous demande, monsieur le président, une suspension de séance.

M. le président. Monsieur le ministre, elle est de droit. De combien de temps désirez-vous disposer ?

M. le ministre de l'économie. De cinq minutes !

M. le président. Par expérience, je sais que cela fera dix minutes ! (*Sourires.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, certains d'entre vous m'avaient demandé la parole avant la suspension de séance.

La parole est à M. Fréville.

M. Yves Fréville. Lorsque la commission des finances a débattu des modalités de la nomination du directeur général de la Caisse des dépôts, je me suis permis d'évoquer l'esprit de nos institutions. La Constitution dispose en effet, en ses articles 13 et 21, que le pouvoir exécutif - le Gouvernement en conseil des ministres ou le Président de la République en conseil des ministres - nomme aux emplois civils et militaires. A mon avis, c'est ce principe qu'il faut appliquer en l'occurrence.

Il m'a été objecté - et l'argument mérite d'être discuté - que quand on nomme à un emploi, on peut toujours demander à un jury de donner son avis sur le recrutement ; il ne serait donc pas impossible au Gouvernement de s'enquérir de l'avis d'une commission. Mais est-ce que la commission de surveillance répond aux conditions requises ? Je ne le pense pas, parce qu'elle n'est pas inféodée au pouvoir exécutif. La meilleure preuve, c'est qu'elle allie dans sa composition le pouvoir judiciaire, représenté par quatre magistrats, et le pouvoir législatif, représenté par quatre parlementaires. Par conséquent, si on lui donnait le pouvoir d'émettre un avis qui, d'une manière ou d'une autre, lierait le Gouvernement, on manquerait, me semble-t-il, à l'esprit des institutions.

Qui plus est, en permettant à la commission de surveillance de donner cet avis dont je ne vois pas très bien l'utilité, on lui ferait perdre de son pouvoir dans la procédure de révocation. La commission ne s'étant pas prononcée sur la nomination, elle est d'autant plus libre, d'autant plus forte, pour éclairer le Gouvernement sur le bien-fondé de la révocation.

C'est pour ces raisons, mes chers collègues, que je me rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard. Vous seriez parfait pour les procès en canonisation ! (*Sourires.*)

M. le président. Vous m'aviez également demandé la parole, monsieur Rodet.

M. Alain Rodet. En effet, monsieur le président, et depuis le débat a beaucoup évolué.

D'abord, monsieur le ministre, vous nous avez parlé de votre expérience à la commission de surveillance, où vous avez joué un grand rôle, et je constate, non sans intérêt, que vous êtes en train de brûler ce que vous avez adoré.

Ensuite, il est clair maintenant que vous êtes piégé par le mandat de cinq ans. Vous aurez beau dire, vous ne pourrez pas nier que le directeur général, à partir de la moitié de son mandat, sera terrorisé à l'idée de ne pas être reconduit, qu'il fera tout pour l'être et qu'il risque alors de devenir sujet à, disons, des pratiques courtoises. Le mandat de cinq ans est donc une très mauvaise chose qui ne peut que porter atteinte à l'indépendance de la Caisse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 13.

M. le président. La réserve est de droit.

A la demande du Gouvernement, l'article 13 est donc réservé.

M. Jean-Pierre Brard. C'est la bombe à neutrons ! A quoi sert le Parlement ?

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme modifiée est complété par les dispositions suivantes : "ou une entreprise ou institution visée aux articles 8 et 8-1 de la présente loi". »

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : "aux articles 69 et 99" sont remplacés par les mots : "à l'article 69 et les maisons de titres mentionnées à l'article 18". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement tend à remédier à une incohérence mineure entre la loi bancaire de 1984 et la loi de 1885 sur les marchés à terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 34 rectifié.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS ET AU SECTEUR PUBLIC

« Art. 15. - I. - L'Etat est autorisé, jusqu'au 30 juin 1998 au plus tard, à céder gratuitement des actions de la Compagnie nationale Air France aux salariés de cette entreprise qui, dans le cadre d'un accord collectif de travail, auront consenti, volontairement et individuellement, à une réduction de leurs salaires pour une durée de trois ans.

« II. - Ces cessions sont réservées aux salariés de la Compagnie nationale Air France qui, au jour de la signature de l'accord collectif, sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et rémunérés par l'entreprise, ainsi qu'aux mandataires sociaux de celle-ci en fonctions à la même date.

« III. - La part des actions cédées dans les conditions prévues par la présente loi ne peut excéder, au 30 juin 1998, une fraction du capital de l'entreprise supérieure à 20 p. 100.

« IV. - La valeur des actions attribuées aux salariés ne peut excéder la valeur, actualisée sur la durée de l'accord, des réductions de salaire qu'ils ont consenties, nettes de

contribution sociale généralisée et de cotisations sociales et majorées des cotisations patronales et salariales d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et de retraite complémentaire, appréciées le jour de l'accord collectif. Elle ne peut excéder pour chaque salarié le plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale applicable au jour de la mise en vigueur de l'accord collectif de travail, multiplié par le nombre d'années d'application de l'accord.

« V. - Sur saisine du ministre chargé de l'économie, la commission de la privatisation fixe, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations, la valeur de l'entreprise. Cette évaluation est rendue publique.

« VI. - Sur avis de la commission de la privatisation et dans un délai de trente jours au plus tard après cet avis, un arrêté du ministre chargé de l'économie évalue le nombre maximal des actions à céder selon les modalités prévues aux III et IV du présent article ainsi que les modalités de la cession. Le nombre des actions qui seront effectivement cédées est déterminé par arrêté du même ministre.

« VII. - Les actions sont allouées proportionnellement au montant de la réduction de salaire consentie par chaque salarié et des majorations définies au IV du présent article. Pour chaque année civile il est procédé, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, à la constatation pour chacun des salariés de la réduction de son salaire. Cette constatation entraîne la cession à son profit du nombre d'actions correspondant.

« VIII. - Pendant un délai de trois ans à compter du jour où débute la mise en œuvre des réductions de salaires, ces actions ne peuvent être cédées par le salarié, sauf si l'une des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés se trouve réalisée.

« IX. - Sous réserve des dispositions de l'article 94-A du code général des impôts, la valeur de ces actions n'est pas retenue pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus. Elle n'a pas le caractère d'élément de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

« X. - Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, inscrit sur l'article.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Parmi les dispositions du titre III du projet figurent deux articles relatifs à Air France, même si un seul concerne explicitement la compagnie aérienne, à savoir l'article 15, relatif à la cession gratuite d'actions aux salariés qui consentent à une réduction volontaire de salaire.

D'emblée, il m'apparaît nécessaire d'apprécier la portée et les limites de la mesure que l'on nous demande d'adopter.

Le dispositif prévu à l'article 15 est l'un des éléments du plan de redressement d'Air France, mais il est loin d'en être la pièce maîtresse. L'amélioration de la productivité est bien plus cruciale pour la compagnie. La diminution volontaire de salaire devrait permettre une économie de 400 millions de francs sur une masse salariale annuelle d'environ 16 milliards de francs.

L'application du plan de redressement est soumise à l'autorisation de la Commission européenne de recapitaliser Air France à hauteur de 20 milliards de francs. Si cette autorisation n'était pas accordée, le plan de redressement serait inapplicable et, par voie de conséquence, l'article 15 inopérant.

L'intérêt de cet article réside moins dans ses effets financiers que dans l'engagement que manifesterait le personnel pour relever la compagnie. On notera à cet égard que la réduction de salaire est une faculté, non une obligation.

D'une manière générale, l'article 15 est un pari sur l'avenir d'Air France. Pour les salariés, le pari signifie qu'ils escomptent une valeur réelle des actions qui leur seront cédées. Pour l'heure, la valeur d'Air France se résume à ce que lui offrent ses perspectives de redressement.

Ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, l'article 15 n'a pas soulevé l'enthousiasme de la commission des finances. Celle-ci l'a adopté parce que le temps est au soutien des efforts qu'accomplit Air France pour se redresser.

Le dispositif laisse place à de nombreuses interprétations, que la commission souhaite clarifier en vous proposant des amendements. Mais il est évident que l'accord collectif de travail qui mettra en œuvre les dispositions de l'article 15 revêtira une très grande importance.

M. le président. MM. Asensi, Brard, Pierna et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, le Gouvernement persiste à s'inscrire dans la logique de déréglementation imposée par Bruxelles, mais surtout par les dogmes libéraux qu'il défend avec ferveur, pour tenter, paraît-il, de sauver Air France.

Les lendemains d'élections prennent parfois un caractère très symbolique. Alors que les questions de déréglementation et de guerre économique avaient été absentes du débat européen, elles revenaient en force dès le lendemain du scrutin avec l'ouverture de nouvelles lignes à la concurrence. Cette exacerbation de la concurrence encouragera l'exploitation des lignes rentables au détriment de lignes qui participent à l'aménagement du territoire. Les salaires et les emplois vont être une nouvelle fois considérés comme des « variables d'ajustement ». Les dispositions prévues par le Gouvernement en témoignent. Comme si les services de transport ne pouvaient répondre qu'à la logique du marché !

Echanger des salaires contre des actions, comme le propose le Gouvernement à l'article 15, est un marché pour le moins aléatoire. Vos actions me font penser aux assignats, monsieur le ministre !

Le salaire, c'est le prix des qualifications et de la motivation des salariés. C'est aussi, ne l'oublions pas, de la consommation, c'est-à-dire de la croissance saine, et donc des emplois. La France, un récent document de votre ministère l'atteste, est un pays où le coût salarial est faible : cela nous empêche-t-il d'avoir un fort taux de chômage et d'exclus ? Le salut d'Air France ne passe donc en aucune façon par une baisse des salaires. Il passe par la reconnaissance du rôle de la compagnie nationale dans le rayonnement du pays et dans la desserte bien assurée de l'ensemble de ses lignes.

Enfin que vaudront les actions que vous proposez aux salariés ? Déjà les 20 milliards de francs de dotation de l'Etat au groupe Air France risquent de partir en fumée dans l'extension formidable de la guerre tarifaire que se livrent les compagnies et que le choix unilatéral du Gouvernement d'offrir Orly-Londres, dès à présent, puis Paris-Marseille et Paris-Toulouse, le 1^{er} octobre, au lobby britannique va encore accélérer.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. La commission considère que l'article 15 a le mérite d'associer les personnels au redressement d'Air France. Elle n'est donc pas favorable à l'amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 15, après les mots : "de l'accord collectif" insérer les mots : "de travail". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Trémège, rapporteur a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV de l'article 15 :

« IV. — Le montant de l'ensemble des actions à céder aux salariés et mandataires sociaux ne peut excéder le montant de l'ensemble des réductions de salaires auxquelles ils ont consenti. Les salaires qui entrent dans la détermination des réductions sont nets de contribution sociale généralisée et de cotisations sociales, et majorés des cotisations patronales et salariales d'assurance-vieillesse du régime général de la sécurité sociale et de retraite complémentaire, appréciées le jour de la signature de l'accord collectif de travail.

« Le montant de l'ensemble des actions cédées à chaque salarié pendant la durée de l'accord collectif de travail ne peut excéder le plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale applicable le jour de l'entrée en vigueur de l'accord collectif de travail, et multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles l'accord collectif de travail est appliqué. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 36 par les mots : "actualisé sur la durée de l'accord". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction du paragraphe IV de l'article 15. Si, d'une manière générale, il n'en modifie pas fondamentalement l'objet, il en clarifie la rédaction et il s'écarte de la position du Gouvernement sur le problème de l'actualisation.

Ce paragraphe détermine un double plafond auquel est soumis le montant des actions à céder aux salariés : d'une part, l'ensemble des actions à céder ne peut être supérieur aux réductions de salaires consenties par les salariés ; d'autre part, le montant des actions attribuées individuellement à chaque salarié ne peut dépasser le plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ce plafond étant multiplié par le nombre d'années d'application de l'accord.

L'existence de ce second plafond est lié au fait que les actions bénéficient d'un régime fiscal favorable. Aussi est-il nécessaire d'en limiter la distribution afin de prévenir la tentation de certains salariés d'utiliser le dispositif à des fins d'optimisation fiscale.

M. le ministre de l'économie. Très bien !

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué, l'amendement se borne à clarifier la rédaction du Gouvernement. Toutefois la commission n'a pas retenu le principe d'une actualisation sur la durée de l'accord, actualisation que tend à réintroduire le sous-amendement, sur lequel je m'exprimerai ensuite.

Le principe nous est apparu en effet tout à fait contestable dans la mesure où il débouche inévitablement sur une diminution du montant des actions attribuées aux salariés. Il contient assurément un effet pervers. Il risque de décourager par avance les salariés d'adhérer au système qui leur est proposé, en lui faisant perdre son caractère incitatif.

En outre, l'actualisation ne coïncidera pas, dans le temps, avec le moment où commencera la réduction de salaire, c'est-à-dire que les salariés ne connaîtront pas le montant des actions qu'ils recevront alors qu'ils consentiront cette réduction de salaire. Comment encourager l'actionnariat des salariés alors que subsistera une telle incertitude ? L'ensemble du dispositif ne saurait être mis en échec pour cette seule raison et je n'évoque pas, pour ne pas alourdir ce propos, la difficulté pour Air France de gérer un système aussi complexe.

J'ajoute que le texte ne précise pas qui procédera à l'actualisation et n'en mentionne pas les critères.

Pour l'ensemble de ces raisons et pour bien montrer aux salariés d'Air France que le dispositif proposé n'a pas pour effet de récupérer subrepticement ce que l'Etat leur accorde, la nouvelle rédaction du paragraphe IV fait disparaître l'actualisation.

A propos du sous-amendement n° 189, je considère qu'il est choquant d'imposer cette actualisation à des salariés auxquels on va demander d'accepter des réductions de salaires sur trois ans, contre une remise gratuite - ce qui ne sera pas vraiment le cas puisque cela compensera une réduction de salaire - d'actions dont la valeur est actuellement proche de zéro.

M. le ministre de l'économie. Pas zéro !

M. Gérard Trémège, rapporteur. Elle demeure, en tout cas, très hypothétique pour l'avenir. Cette question est bien plus importante pour les salariés que celle de l'actualisation qu'on se propose de leur imposer.

En acceptant le système, les salariés prendront le risque de jouer sur la valeur des actions qui pourra être supérieure ou inférieure aux réductions de salaire. Vouloir leur imposer une diminution du nombre des actions attribuées en faisant jouer l'actualisation est, pardonnez-moi, monsieur le ministre, tout petit pour un système dont la grandeur a été magnifiée par le référendum.

M. Jean-Pierre Brard. Si j'avais tenu de tels propos qu'est-ce que j'aurais entendu !

M. le ministre de l'économie. Je vais me justifier !

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur L'amendement n° 36 et soutenir le sous-amendement n° 189.

M. le ministre de l'économie. L'amendement de la commission doit être considéré sous deux aspects.

En ce qui concerne d'abord la forme, je reconnais volontiers que la présentation du dispositif par le rapporteur est d'une qualité supérieure à celle du Gouvernement. J'accepte donc volontiers cette rédaction.

En revanche, je ne peux évidemment pas suivre la commission pour ce qui est de l'actualisation et croyez bien, monsieur Trémège, que cela n'a rien à voir avec je ne sais quelle volonté de spolier les salariés. Il est évident que ces derniers prendront un risque car nul ne sait quelle sera la valeur des actions dans trois ans. Néanmoins, je vous rappelle que si Air France ne vaut peut-être pas grand-chose aujourd'hui, le fait que l'Etat va recapitaliser cette entreprise dans des proportions qui sont loin d'être négligeables doit être pris en compte pour évaluer la valeur d'Air-France au jour où l'on envisagera de la privatiser.

En l'occurrence, il s'agit d'un calcul économique que je vais essayer de vous expliquer, monsieur Trémège.

Une réduction de salaire à l'année N n'est pas équivalente à la même réduction en l'année N + 3. Une réduction de salaire de 1 000 francs en 1994 n'équivaut pas à une réduction de 1 000 francs en 1998. La meilleure preuve en est que si vous vouliez emprunter pour compenser la réduction de salaire en 1994 puis en 1998, les sommes à emprunter seraient différentes.

Il est donc évident que pour établir la valeur des réductions successives de salaire au cours des trois ans, il faut procéder à une actualisation. Si tel n'était pas le cas, les salariés auraient intérêt à choisir une réduction de salaire de 3 000 francs au bout de trois ans, au lieu de 1 000 francs par an. Le seul moyen de distribuer les actions de manière équitable entre les salariés est d'actualiser les réductions de salaire, de façon à répartir convenablement les actions en fonction des efforts consentis chaque année. Il s'agit d'un calcul économique élémentaire qui n'a absolument rien à voir avec la spoliation.

Pour répartir une somme donnée, en fonction des efforts réalisés sur trois ans, il est indispensable d'actualiser afin que chaque réduction de salaire soit estimée à sa juste valeur au moment où l'on va distribuer les actions. Si vous supprimiez l'actualisation, vous additionneriez des carottes et des choux, parce que, à valeur nominale égale, le revenu de l'année N n'est pas du tout le même que celui de l'année N + 1 et, *a fortiori*, que celui de l'année N + 2. Pour comparer des revenus à des années différentes, il faut procéder à leur actualisation.

Je vous supplie donc de ne pas supprimer ce dispositif.

Vous vous demandez également qui va actualiser. Ce sera tout simplement l'expert sous le contrôle de la commission de privatisation.

Les salariés vont accepter des réductions de salaire pendant trois ans.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Et l'érosion monétaire pendant trois ans ?

M. le ministre de l'économie. Attendez !

Il faudra donc évaluer exactement au terme des trois ans la valeur des réductions que chacun aura consenties pour savoir combien d'actions il conviendra de lui attribuer en fonction de la valeur d'Air France. Il sera donc

bien nécessaire d'actualiser au jour de l'opération la valeur des réductions de salaire consenties pendant les trois années.

Je vous prie de m'excuser si ce raisonnement économique vous paraît quelque peu abstrait, mais je tiens à souligner que la suppression de l'actualisation rendrait le calcul absurde, il n'y a pas d'autre adjectif.

J'espère que je vous ai convaincu, car si j'approuve, monsieur Trémège, la rédaction de votre amendement, je vous demande d'accepter mon sous-amendement qui tend à réintroduire l'actualisation dans le dispositif.

Rassurez-vous aussi, monsieur Brard, l'actualisation est pratiquée dans tous les régimes, quel que soit le système, qu'il soit centralisé ou décentralisé. Je dirais même que s'il n'y a pas d'actualisation dans les régimes socialistes centralisés, planificateurs, c'est un désastre. J'ai ainsi appris, lors d'une récente visite dans l'ex-Union soviétique, que les calculs d'actualisation n'avaient pas existé pendant longtemps. Je n'ai donc pas été étonné de voir l'ampleur du gaspillage des ressources, car l'actualisation est le B.A.-BA de tout calcul économique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie d'abord des propos aimables que vous avez tenus à l'égard de la rédaction de l'amendement que nous avons proposé.

J'ai très bien compris que votre explication sur l'actualisation était économique ; je pourrais même dire qu'elle a été l'explication d'un professeur d'économie. Néanmoins, je demeure choqué par une certaine distorsion. Alors que, d'un côté, on veut procéder à une évaluation d'une précision indiscutable, c'est-à-dire avec une actualisation des réductions de salaires sur les trois années, compte tenu de l'érosion monétaire - je souhaite d'ailleurs bien du plaisir à l'expert - de l'autre, on va donner aux salariés, en contrepartie des réductions de salaires acceptées pendant trois ans, des actions d'Air France dont l'évaluation est aujourd'hui bien plus imprécise et hypothétique. Monsieur le ministre, pourquoi une telle disparité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. M. Trémège a tout à fait raison d'évoquer l'imprécision quant à la valeur de l'entreprise. N'oublions pas que ce dispositif, qui vaut ce qu'il vaut, a été approuvé par plus de 80 p. 100 des salariés.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Pas l'actualisation !

M. le ministre de l'économie. D'ailleurs, seuls les salariés qui le souhaiteront, consentiront des réductions de salaires moyennant une compensation en actions. Même si cette dernière est aléatoire, car nul ne sait ce que vaudra l'action Air France en 1998, cela ne nous dispense pas de faire un calcul aussi rationnel que possible. C'est la raison pour laquelle je plaide pour l'actualisation.

M. Gérard Trémège, rapporteur. C'est mesquin !

M. le ministre de l'économie. Pas du tout, c'est un calcul économique !

Je reconnais donc volontiers qu'il plane une grande incertitude quant à la valeur de l'entreprise, mais ne supprimez pas l'actualisation, sinon il ne sera pas possible d'effectuer des calculs rationnels. M. Fréville, économiste comme moi, ne peut qu'abonder dans mon sens.

M. Jean-Pierre Brard. Cela ne m'étonne pas que l'économie aille si mal ! *(Sourires.)*

M. Patrick Devédjian. Et sans doute aussi bien dans les systèmes socialistes !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Il ne faudrait pas oublier l'intérêt relatif du salarié dans cette affaire.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Très relatif !

M. Yves Fréville. Supposez que soit opérée chaque année, 1995, 1996 et 1997 une réduction de salaire de 1 000 francs. Grâce à l'actualisation, l'octroi des actions se fera sur la base approximative de 1 200 francs pour 1995 et de 1 100 francs pour 1996, si l'on prend un taux d'intérêt annuel de 10 p. 100 pour simplifier les calculs. On avantagera ainsi les salariés qui auront consenti l'effort en début de période, ce qui est tout à fait normal.

M. le ministre de l'économie. Evidemment ! C'est le principe de l'actualisation !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le débat auquel nous venons d'assister est tout à fait édifiant. Quand M. Trémège ou nous-mêmes formulons des objections, monsieur le ministre, vous nous répondez « Calcul économique ! ». Décidément Molière fait des émules ! Vous ne pouvez pas écarter le vrai problème posé par M. le rapporteur en vous retranchant derrière cette formule.

M. Trémège a rappelé que les actions d'Air France ne valaient pas grand-chose, vous ne l'avez pas démenti. Je me demande d'ailleurs comment vous pouvez calculer un coefficient d'érosion monétaire sur zéro. Il faudra que vous me l'expliquiez, car, même si je ne suis ni mathématicien ni économiste, ce que j'ai retenu de mes études me laisse à penser que cela doit être difficile.

En fin de compte vous demandez aux salariés d'échanger de vraies réductions de salaires contre des actions dont on ne connaît pas la valeur ! Cela n'est pas terrible - passez-moi l'expression - pour le climat de confiance et de consensus que vous voulez instaurer à Air France. En fait vous essayez de nous faire prendre des vessies pour des lanternes puisque vous proposez d'échanger quelque chose qui correspond à une valeur financière qu'on ne peut déterminer contre quelque chose dont la valeur est aléatoire.

Vous n'êtes pas en mesure d'offrir des garanties aux salariés qui consentiront de vrais sacrifices. Vous ne leur proposez que des espérances fort vagues et des compensations pour le moins très incertaines.

Je partage l'opinion de M. Trémège et je pense que les salariés d'Air France seront très intéressés par la manière dont vous traduisez les explications que M. Blanc a données avant son référendum pour entraîner l'adhésion des salariés d'Air France à ses propositions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. M. Trémège a ouvert un débat sur l'actualisation que j'aurais préféré éviter.

M. Jean-Pierre Brard. Je vous comprends. *(Sourires.)*

M. le ministre de l'économie. Cela m'oblige en effet à donner des explications purement techniques sur quelque chose qui n'a absolument aucun intérêt.

M. Jean-Pierre Brard. Nous, nous commençons à y voir plus clair !

M. le ministre de l'économie. Il s'agit d'un simple calcul économique.

Nous sommes en effet obligés de prévoir un calcul d'actualisation, puisque l'on distribue des titres - lesquels auront une certaine valeur dans trois ans - ...

M. Jean-Pierre Brard. Des assignats volants !

M. le ministre de l'économie. ... en fonction des réductions de salaires acceptées durant cette période. Je suis désolé, mais je ne sais pas faire autrement et personne au monde ne sait faire autrement.

Au-delà de cette question technique se pose un problème politique.

Monsieur Brard, il ne faut pas se moquer du monde ! N'oublions pas qu'Air France a subi des pertes considérables, à telle enseigne que si le Gouvernement n'avait pas pris le taureau par les cornes, on pourrait se demander où en serait l'entreprise. Vous savez aussi bien que moi que dans d'autres entreprises concurrentes d'Air France les salariés ont été obligés de consentir des réductions de salaires colossales et sans contrepartie.

M. Blanc a donc proposé à ceux qui le souhaiteront - car, je le répète, cela ne sera pas obligatoire - d'accepter des réductions de salaire en prenant le risque de recevoir en compensation des actions d'Air France dont la valeur reste aléatoire, nous le savons. En tout cas cela vaut mieux que des réductions de salaires sans la moindre contrepartie.

Que je sache, 82 p. 100 des salariés ont accepté ce dispositif. Je ne vois donc pas ce que vous pouvez nous reprocher. Comparez cela aux actions menées par Lufthansa, British Airways et quelques autres compagnies, sans parler de celles qui ont tout simplement mis la clé sous la porte.

Par conséquent, arrêtons la démagogie, monsieur Brard, cessons d'amuser le tapis en racontant n'importe quoi !

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes un expert !

M. le ministre de l'économie. Un plan a été accepté par les salariés qui ont compris, eux, où était leur intérêt. N'accepteront ces réductions de salaires contre des actions dont la valeur est aléatoire que ceux qui le désireront. Cela ne sera pas automatique. Ils ont donc trouvé la proposition relativement honnête. Je dirais même que c'est plus qu'honnête, car on aurait pu leur imposer des réductions de salaire sans compensation, comme cela a été fait ailleurs, et avec des réductions de salaires autrement plus importantes que celles que l'on propose. Vous pourrez trouver toutes les références nécessaires dans les journaux spécialisés.

Il convient donc de relativiser le débat et de le placer à son juste niveau. Ne le polluons pas avec le problème de l'actualisation qui est purement technique et sur lequel j'ai donné les explications nécessaires. Je crois que ce débat est clos.

M. Jean-Pierre Brard. Vous venez de relativiser par vos propos l'honnêteté des propositions.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 189.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, modifié par le sous-amendement n° 189.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du VI de l'article 15, substituer au mot : "évalue" le mot : "fixe". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du VII de l'article 15 :

« Sous réserve de l'application des paragraphes III et IV, le montant des actions attribuées à chaque salarié ne peut excéder le montant de la réduction de salaire à laquelle il consent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. La rédaction du paragraphe VII de cet article n'a pas paru très claire à la commission.

Le terme « proportionnellement » semble sujet à des interprétations diverses pouvant nuire à une application correcte du dispositif aux salariés d'Air France.

Le présent amendement suggère une autre rédaction qui retient les deux principes suivants.

Premièrement, le montant des actions attribuées à chaque salarié doit tenir compte des plafonds prévus aux paragraphes III et IV de l'article 15. Il s'agit du plafond global de cession, à savoir 20 p. 100 au maximum du capital d'Air France, et, pour chaque salarié, du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Deuxièmement, compte tenu de ces plafonds, le montant des actions attribuées à chaque salarié ne peut excéder le montant de la réduction de salaires à laquelle il consent.

Cette rédaction me paraît clarifier les règles concernant la détermination du montant des actions que recevra chaque salarié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je suis favorable à l'adoption de l'amendement de M. Trémège, sous réserve d'un sous-amendement.

Il faudrait ajouter, après les mots : « le montant des actions attribuées », la formule : « selon la même proportion ». On ne peut pas supprimer la notion de proportionnalité entre l'effort consenti et le montant de l'action attribuée, qui figure dans le projet du Gouvernement, car elle assure à tous les salariés une attribution corrélée à leurs efforts, sans que l'accord collectif de travail ou les avenants au contrat individuel de travail puissent déroger à ce principe.

L'amendement proposé qui fixe seulement un plafond à chaque salarié ne permet pas à ceux-ci d'être assurés de bénéficier d'un traitement défini selon des règles qui sont uniformes.

Si l'on ajoute la formule « selon les mêmes proportions » à l'amendement de M. Trémège, on donne satisfaction à tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement à l'amendement n° 38 tendant, après les mots : « le montant des actions attribuées », à ajouter les mots : « selon la même proportion ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 modifié par le sous-amendement oral du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du VIII de l'article 15 :

« Ces actions ne peuvent être cédées par le salarié jusqu'au 30 juin 1998, sauf si l'une des conditions...
(*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une ambiguïté de rédaction.

En effet, le paragraphe VIII prévoit l'incessibilité des actions à compter du jour où débute la mise en œuvre des réductions de salaires. Or, l'article 15 ne prévoit pas la coïncidence entre le moment où les réductions de salaires sont mises en œuvre et le moment où les salariés disposent des actions.

Il est cependant nécessaire de déterminer la période d'incessibilité des actions. Aussi la commission des finances propose que cette incessibilité coure jusqu'au 30 juin 1998. Cette date est celle jusqu'à laquelle l'Etat est autorisé à céder des actions d'Air France. Il y aura ainsi concordance entre le principe d'incessibilité et la période d'application du dispositif prévu par l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Une fois de plus, le rapporteur a fait preuve de sagacité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement le rejoint bien volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Féron a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Supprimer le IX de l'article 15. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le IX de l'article 15 par l'alinéa suivant :

« La plus-value est calculée en référence à la valeur de l'action telle qu'elle résulte des paragraphes V et VI. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement est relatif au calcul de la plus-value applicable aux actions qui seront cédées aux salariés.

Ainsi que la lecture du paragraphe IX le montre, le régime fiscal des actions sera favorable, puisque celles-ci ne seront pas retenues pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. En effet, il y aura une réduction de salaire en compensation. En revanche, elles relèveront de la fiscalité sur les valeurs mobilières, quand elles seront cédées.

La détermination de la valeur des actions au moment où elles sont cédées aux salariés prend alors toute son importance puisque c'est à partir de la valeur de départ qu'est calculée la plus-value. Le Gouvernement, monsieur le ministre, m'a laissé entendre qu'il considérerait que la valeur de départ sera égale à zéro, dans la mesure où les actions sont cédées gratuitement.

Ce principe me paraît contestable, car la cession d'actions n'a pas le seul caractère d'une compensation. Elle est aussi le prix que l'Etat doit payer s'il souhaite encou-

rager les réductions de salaires. Aussi il est plus juste de prendre en compte la valeur de l'action au moment de sa cession, telle qu'elle résultera des travaux de la commission de privatisation.

Je considère que la réduction de salaire correspond au prix de l'acquisition des actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je comprends très bien l'argumentation du rapporteur, mais je ne peux pas le suivre.

Ce dispositif est déjà intéressant - le rapporteur l'a d'ailleurs reconnu - pour les salariés puisqu'il n'est pas soumis à l'imposition sur le revenu. Faut-il aller au-delà de cet avantage ? Raisonnablement, ce n'est pas possible. Ces actions ont été acquises à titre gratuit par les salariés, il est tout à fait normal qu'elles soient imposées sur la plus-value au moment de leur revente.

En outre, la plupart des salariés modestes qui ont accepté de compenser leur réduction de salaire par l'attribution d'actions n'atteindront pas le montant - non négligeable - des cessions fixé à 332 000 francs pour l'imposition des plus-values.

Est-il normal que des salariés qui disposent de revenus élevés à Air France et possèdent un portefeuille qui risque de leur faire dépasser le seuil, bénéficient, en plus de l'avantage sur l'impôt sur le revenu, d'un avantage sur les plus-values ?

Je ne voudrais pas, monsieur le rapporteur, que le dispositif avantageux mis en place permette, en outre, de disposer d'un avantage fiscal exorbitant. Il faut savoir raison garder.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, tout en comprenant très bien votre argumentation, monsieur le rapporteur, s'en tient à sa proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions.

Si je vous comprends bien, les réductions de salaire acceptées par les salariés sont en quelque sorte compensées par un revenu imposable dont, en contrepartie, la valeur n'entrera pas dans le calcul de l'impôt sur le revenu, mais sera soumise à la fiscalité de droit commun en cas d'aliénation.

M. le ministre de l'économie. Tout à fait !

M. Gérard Trémège, rapporteur. En matière sociale, on ne peut accepter de réduire que ce qu'on a, mais on est taxé au préalable.

La confusion vient de la corrélation très étroite qui existe entre l'attribution d'actions et la réduction de salaire. Elle peut laisser accroire que la réduction de salaire égale le prix de la cession des actions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Je comprends très bien la position du rapporteur, mais je vais préciser ma pensée.

On pourrait considérer que le salarié a reçu ses actions à la valeur fixée par la commission de privatisation. Sur quoi est taxée la plus-value ? Sur la différence entre le prix d'achat des titres et leur prix de vente. Or le salarié n'aura rien payé pour acheter ses titres.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Et la réduction de salaire ?

M. le ministre de l'économie. Certes, mais c'est la contrepartie !

Si le salarié vend ses actions, il retirera quand même l'équivalent, ne l'oublions pas.

M. Gérard Trémège, rapporteur. C'est très hypothétique.

M. le ministre de l'économie. En outre, la taxation de la plus-value n'est pas de 100 p. 100, mais de 19,4 p. 100. et encore, passé un certain seuil.

Dès lors qu'il réalise une plus-value sur des actions obtenues pour zéro franc et revendues à un certain prix, il me paraît assez raisonnable qu'il soit imposé.

Evidemment, on aurait pu faire l'inverse et réincorporer dans le revenu la valeur des actions offertes en contrepartie de la diminution de salaire. Vous auriez pu alors plaider pour l'exonération des plus-values ; je n'y aurais pas été forcément favorable.

Quoi qu'il en soit, il me semble un peu excessif de superposer les deux avantages fiscaux.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ce serait très incitatif !

M. le ministre de l'économie. Pour les hauts revenus ! La plupart des petits revenus seront exonérés, puisqu'il restent en dessous du seuil.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Très juste !

M. le ministre de l'économie. N'oublions pas non plus que, comme il y a une masse donnée - 400 millions -, vous auriez une demande beaucoup plus importante de la part des titulaires de revenus élevés, en dépit du plafond fixé, parce qu'il y aurait exonération de la plus-value.

Franchement, il faut savoir raison garder. J'ai compris la logique de votre raisonnement, monsieur le rapporteur ; on pourrait l'admettre, mais on ne saurait cumuler les deux avantages fiscaux.

M. Gérard Trémège, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe X de l'article 15 :

« X. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Cet amendement tend à supprimer la mention « en tant que de besoin », qui figure dans le projet du Gouvernement, et pourrait donc rendre impérative la prise d'un décret d'application.

Le Gouvernement a entendu s'en réserver la possibilité, mais il n'est pas convaincu, à ce stade, de la nécessité d'un décret d'application pour cet article. D'ailleurs, cela va de soi.

M. Yves Fréville. Bien sûr !

M. le ministre de l'économie. Il n'est pas besoin d'inscrire dans la loi que l'on prendra des décrets d'application.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Pourquoi l'avoir mis ?

M. le ministre de l'économie. Ce n'est pas absolument indispensable. Je ne suis pas absolument convaincu qu'il y ait besoin d'un décret d'application. Il faudrait écrire : « Les éventuelles modalités d'application du présent projet de loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat », ce qui serait absurde parce qu'on n'en a pas forcément besoin.

Dès l'instant où les modalités d'application sont fixées de droit par décret, il n'y a pas besoin de le préciser. Il vaut donc mieux ne pas l'ajouter.

Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je ne vois vraiment pas l'utilité des termes : « en tant que de besoin » puisque le Gouvernement prend les décrets d'application qu'il veut et quand il le veut.

M. Yves Fréville. Il n'est pas obligé.

M. le ministre de l'économie. Le rapporteur a raison !

M. Gérard Trémège, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est inséré, dans la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en son titre VI : "Des sociétés anonymes à participation ouvrière", un article 79-1 ainsi rédigé :

« Art. 79-1. - I. - Lorsqu'une société anonyme à participation ouvrière vient à se trouver dans la situation visée à l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, et que sa dissolution n'est pas prononcée, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans le délai fixé au deuxième alinéa du même article, une modification des statuts de la société entraînant la perte de la forme de société anonyme à participation ouvrière et, par là même, la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 77 et toute disposition statutaire contraire.

« II. - Si la société coopérative de main-d'œuvre est dissoute en application des dispositions du I. ci-dessus, il est attribué aux participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article 79 une indemnisation adéquate. Le montant de cette indemnisation est déterminé en prenant en compte notamment la nature et la portée particulières des droits attachés aux actions de travail.

« Cette indemnisation est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, après consultation des mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre et au vu du rapport d'un expert indépendant désigné selon des modalités prévues par décret.

« III. - Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, l'indemnisation peut prendre la forme d'une attribution d'actions au bénéfice exclusif des participants et anciens participants visés au deuxième alinéa de l'article 79.

« Ces actions peuvent être créées par prélèvement sur les primes et réserves disponibles. La société anonyme peut également acquérir ses propres actions, par dérogation aux dispositions de l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 mentionnée au I, afin de les attribuer, dans le délai d'un an à compter de leur acquisition, aux participants et anciens participants visés au deuxième alinéa de l'article 79.

« Les actions ainsi attribuées ne peuvent être cédées qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme peut décider de confier la gestion de ces actions à un fonds commun de placement d'entreprise, régi par les dispositions de l'article 21 du chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, spécialement et exclusivement constitué à cet effet au plus tard le jour de l'attribution des actions. Dans ce cas, les parts du fonds et les actions qui en constituent l'actif ne peuvent être cédées qu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. Le règlement de ce fonds est approuvé par la voie d'un accord collectif de travail.

« IV. - Pour l'application des dispositions prévues par le présent article, les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme s'imposent de plein droit à tout actionnaire et à tout porteur ou titulaire de titres obligataires ou donnant immédiatement ou à terme accès au capital.

« V. - L'indemnisation est répartie entre les ayants droit, en tenant compte de la durée de leurs services dans la société, de l'ancienneté acquise dans la coopérative de main-d'œuvre et de leur niveau de rémunération.

« Après dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, et dans un délai de six mois après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme fixant le montant et la forme de cette indemnisation, cette répartition est effectuée conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la société coopérative, sur proposition de ses mandataires. A défaut de répartition dans ce délai de six mois, celle-ci est effectuée par un mandataire-liquidateur désigné par le président du tribunal de commerce du ressort du siège social de la société.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 79 sont applicables dans le cas visé au présent V.

« VI. - L'indemnisation visée au II ou, le cas échéant, la valeur des actions attribuées à ce titre, n'ont pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas retenues pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus, sous réserve des dispositions de l'article 94-A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, inscrit sur l'article.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué en présentant mon rapport, l'article 16 n'a pas soulevé l'enthousiasme de la commission des finances.

Il n'est jamais bon, monsieur le ministre, de modifier la législation pour l'appliquer spécifiquement à un cas, surtout lorsqu'il s'agit du droit des sociétés, qui constitue un domaine sensible par ses implications juridiques, économiques et sociales.

Dans ce cas d'espèce, nous allons, pour une entreprise, remettre en cause l'équilibre de la législation de 1917.

Certes, la modification du statut ne sera possible que lorsque les capitaux propres d'une entreprise seront inférieurs à la moitié du capital social. Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que tout le système proposé repose sur une indemnisation des participants de la SAPO. Pour Air France, ce sera possible parce que l'Etat prévoit une recapitalisation de 20 milliards de francs; si,

bien évidemment, la Commission européenne l'accepte. Mais qu'en sera-t-il d'entreprises privées ayant le statut de SAPO, comme les sociétés de presse? Comment pourront-elles procéder à une indemnisation alors qu'elles ne disposeront quasiment plus de capitaux propres? En effet, comme l'indique le texte, cela ne sera possible que si les capitaux propres de l'entreprise sont inférieurs à la moitié du capital social.

Il est certes indéniable que la société anonyme à participation ouvrière d'Air France fonctionne mal et que, d'une certaine manière, elle constitue un obstacle au redressement de la compagnie. Or, la situation de celle-ci est très grave, puisque ses capitaux propres sont effectivement inférieurs à la moitié de son capital social. Pour cette raison, le projet d'entreprise soumis par le nouveau président d'Air France aux salariés de la compagnie prévoit l'abandon du statut de société anonyme à participation ouvrière dont bénéficie la société nationale à la suite de la fusion avec UTA.

Je rappelle que la société anonyme à participation ouvrière - que j'appellerai SAPO pour abrégé - est une forme de société anonyme très peu usitée: il n'en existe qu'un peu plus d'une dizaine parmi lesquelles figurent, outre Air France, *La Nouvelle République du Centre-Ouest* et *Nice-Matin*. Créé par une loi du 26 avril 1917, le statut de SAPO fournit un cadre juridique donnant aux salariés la possibilité de participer à la fois aux bénéfices de l'entreprise, à une partie de l'actif en cas de liquidation de l'entreprise et à la surveillance de sa gestion, notamment au travers d'une société coopérative de main-d'œuvre, actionnaire de la SAPO. La société coopérative dispose de la personnalité morale. Son existence et son fonctionnement constituent le titre X des statuts de la compagnie Air France. En sont membres les salariés de la compagnie, âgés de dix-huit ans au moins.

La société coopérative joue un double rôle:

Premièrement, elle répartit les dividendes revenant aux actions de travail en cas de bénéfice. Pour l'instant le problème ne se pose pas. A Air France, les dividendes sont de 15 p. 100 du bénéfice, après déduction de deux attributions statutaires pour la réserve légale et pour les actions de capital;

Deuxièmement, elle élit les représentants aux organes de direction de l'entreprise.

Les statuts régissant la société coopérative sont très rigides. Il suffit du désaccord d'un seul collègue pour mettre un veto à toute modification proposée. De ce fait, la modification du régime des dividendes devient pratiquement impossible. Or, il est évident qu'un tel statut ne peut que dissuader un apporteur de capitaux de contribuer au redressement d'une entreprise.

J'ai évoqué dans la discussion générale les interrogations que m'inspirait ce texte. Je n'y reviens donc pas.

Il m'apparaît que, comme l'article 15, l'article 16 est un pari sur le redressement d'Air France.

Je note toutefois que le système d'indemnisation proposé est très favorable aux anciens salariés d'UTA, dans la mesure où leur appartenance de longue date à la société coopérative est prise en compte.

Par ailleurs, je ne puis terminer la présentation de cet article sans évoquer les entreprises de presse ayant choisi le statut de SAPO. La plupart de celles-ci sont nées après la guerre, sans véritable apport de capitaux, en utilisant du matériel qui avait servi pendant la Résistance. Dans ce contexte, la participation ouvrière a pris une valeur hautement symbolique.

Est-ce pour une raison précise que le Gouvernement ne les a pas, monsieur le ministre, exclues du champ de la loi ?

En résumé, c'est au nom de la nécessité de sauver Air France que la commission des finances a approuvé cet article. Mais certaines interrogations demeurent, dont celles que je viens de vous présenter.

M. le ministre de l'économie. Très bonne intervention !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous souhaiterions la suppression de l'article 16 parce qu'il ouvre la porte à la modification du statut d'Air France et prépare ainsi sa privatisation, qui est prévue.

Air France est passée du statut de société anonyme au statut de société anonyme à participation ouvrière lors de la fusion avec UTA. Cette pirouette juridique semble maintenant grandement gêner le Gouvernement et la direction dans le processus de privatisation. Si tel n'est pas le cas, monsieur le ministre, vous me démentirez.

Le procédé, selon nous, spolie les salariés. Sur le fond, cette course à la privatisation est contraire aux intérêts de la France. Les Français n'admettront jamais la privatisation d'Air France, et le personnel non plus. Air France fait partie du patrimoine de la nation. Il est inaliénable, quel que soit le contexte juridique.

J'ai cru entendre M. Pasqua dire qu'entre la rentabilité financière et l'aménagement du territoire, il fallait choisir. Eh bien, monsieur le ministre, pour une fois, je partage le point de vue de M. Pasqua ! Mais il semble que le Gouvernement ait choisi de livrer la compagnie nationale aux intérêts privés - elle figure, en effet, sur la liste des privatisables.

Un récent rapport d'experts, que le Gouvernement a pris soin d'occulter, montre que les privatisations déboucheraient sur la suppression de 800 000 emplois en Europe, et 290 000 emplois en France. Est-ce bien dans cette voie qu'il faut poursuivre ?

Il est une grève - dont on ne parle pas beaucoup chez nous, mais qui a eu un impact considérable en Allemagne, c'est celle de la Bundespost, que le gouvernement de M. Kohl veut privatiser. Voyez les conséquences que peuvent avoir sur la cohésion sociale des projets aussi scandaleux, s'agissant du patrimoine d'un pays !

Pour en revenir à Air France, ses salariés ont été consultés par référendum mais vous ne pouvez contester, monsieur le ministre, qu'en se prononçant dans la proportion que vous avez dite sur le plan qui leur était soumis, les salariés d'Air France se sont prononcés pour le sauvetage de l'entreprise, non pour son bradage.

Au demeurant, cette question mériterait un vrai débat et non pas une discussion au détour d'un article d'un projet de loi qui, par nature, est un peu fourre-tout !

M. le président. MM. Bonrepaux, Didier Migaud, Rodet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 79-1 de la loi du 24 juillet 1867 par l'alinéa suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire recueille préalablement l'avis des mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre. »

La parole est à M. Alain Rodet.

M. Alain Rodet. L'article 16 n'est pas favorable aux SAPO, c'est le moins qu'on puisse dire. Par conséquent, il vaut mieux y introduire des précautions parce que,

comme l'indiquait à l'instant M. le rapporteur, il peut mettre des sociétés anonymes à participation ouvrière en difficulté.

Tel est l'objet de l'amendement n° 144.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. L'absence de consultation des mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre est l'une des raisons pour lesquelles la commission considère que la procédure prévue par l'article 16 est contraignante. J'observe toutefois que, pour que les dispositions de cet amendement puissent être applicables, il faudrait que le bureau de la société coopérative de main-d'œuvre soit préalablement constitué, ce qui n'est pas le cas à Air France, par exemple. Une interprétation littérale de ces dispositions pourrait conduire au blocage abusif du processus de transformation d'une SAPO en société anonyme. Si la consultation de la société coopérative m'apparaît heureuse dans son principe, j'ai eu l'occasion de le dire en commission des finances, je demande néanmoins le rejet de cet amendement, qui risque de créer un nouveau problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Tout cela est compliqué et difficile, je le comprends bien ! Je partage certaines interrogations que le rapporteur a formulées très clairement. Et je suis heureux de la compréhension dont il fait preuve : en dépit de ces interrogations, son vote prouve son sens des responsabilités, je l'en remercie.

L'affaire d'Air France est une affaire délicate, nous en sommes tous conscients. Nous sommes obligés de sortir Air France du statut de SAPO mais nous ne pouvons pas légiférer pour une entreprise, ce ne serait pas constitutionnel. Nous sommes donc contraints de modifier le statut de l'ensemble des SAPO pour sortir de cet imbroglio, pour sortir Air France de la situation dans laquelle elle se trouve.

Le Gouvernement n'avait nullement la volonté - ai-je besoin de le dire, tant c'est évident ? - de modifier le statut de l'ensemble des sociétés anonymes à participation ouvrière. Nous n'aurions jamais déposé un tel texte s'il n'y avait pas eu le problème d'Air France.

Monsieur Rodet, vous nous dites qu'il faudrait recueillir l'avis des salariés par une assemblée générale extraordinaire. Nous y avons réfléchi : c'est inapplicable, en raison de l'absence de définition du collège des salariés qui est compétent pour émettre un tel avis, et aussi, en raison de l'imprécision de l'objet de cet avis.

En tout état de cause, cette consultation a eu lieu par référendum : les salariés se sont massivement prononcés pour le plan de sauvetage. Il n'y a aucune ambiguïté dans leur vote, qui vaut accord massif des salariés sur le dispositif législatif que nous vous proposons.

En outre, le projet de loi prévoit une indemnisation des salariés au titre de l'abandon du statut de SAPO, nous en discuterons dans quelques instants, en disposant que leurs titres seront remplacés par des actions. La détermination de cette indemnisation requiert naturellement l'intervention d'un expert indépendant et la consultation des mandataires sociaux de la société coopérative de main-d'œuvre. Les droits des salariés sont donc, dans l'ensemble, assez bien protégés.

J'ajoute que toute cette réforme législative a pour objet essentiel de sauver Air France et donc de sauver ses salariés. Ne l'oublions pas ! C'est en pensant à cela que la représentation nationale votera ce dispositif. Ne faisons

pas preuve d'un formalisme excessif alors même que les salariés, dans leur immense majorité, ont approuvé un dispositif qui est le seul moyen de sauver leur compagnie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Rodet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - La loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 est abrogée.

« II. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts et des droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, le moment est venu de faire un bilan des privatisations, d'en mesurer les conséquences sur les finances de notre pays, sur l'emploi et sur l'aménagement du territoire, et de décider, ainsi que nous vous le proposons, d'y mettre un terme.

D'abord, les privatisations que vous avez réalisées jusqu'à présent ont fait perdre à notre pays, c'est-à-dire aux contribuables, 12 milliards de francs puisque vous n'avez cessé de vendre ces sociétés bien au-dessous de leur valeur réelle.

Quant à l'emploi, je citerai l'exemple - cela intéressera certainement notre rapporteur - d'une importante société qui se trouve sur la liste des privatisables, et qui se prépare à l'échéance par des réductions importantes d'effectifs et par des fermetures d'usines dans les zones de montagne. Elle a déjà commencé en Savoie. Tant qu'elle est encore nationalisée, elle fait l'effort de réaliser une opération de restructuration : ainsi, elle vient d'implanter une entreprise. Elle s'appête aussi à fermer des sites dans les Pyrénées, que ce soit en Ariège ou dans les Hautes-Pyrénées, à Lannemezan par exemple, dans la circonscription de M. Trémège.

Quels engagements cette société prendra-t-elle lorsqu'elle sera privatisée ? Réalisera-t-elle des opérations de restructuration ? Avec quels moyens ? Et quelles sommes consacra-t-elle aux créations d'emplois ? C'est du sort de l'emploi dans deux départements qu'il s'agit ! A travers cet exemple, apparaissent toutes les conséquences que les privatisations - celle de Pechiney en particulier - auront dans les autres régions françaises.

Enfin, je rappelle que le conseil des ministres a adopté, hier, un projet de loi relatif à l'aménagement du territoire. On nous explique que le secteur public doit jouer un très grand rôle. Mais quel rôle pourra-t-il jouer lorsqu'il aura été réduit à la portion congrue, lorsqu'il ne restera plus d'entreprises nationales parce que vous les aurez toutes vendues ?

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 145.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. La commission des finances a rejeté cet amendement.

Avec votre autorisation, monsieur le président, je voudrais profiter de l'occasion pour dire quelques mots, à titre personnel, au sujet des privatisations.

En effet, je regrette que la loi de privatisation ait été adoptée...

M. Jean-Pierre Brard. A la va-vite !

M. Gérard Trémège, rapporteur. ... par défaut.

M. Jean-Pierre Brard. A l'esbroufe !

M. Gérard Trémège. C'est un peu votre faute, messieurs de l'opposition, car vous nous avez empêché de nous exprimer sur ce texte en déposant un peu rapidement une motion de censure !

Pour ma part, je ne suis pas favorable à la privatisation de toutes les entreprises qui figurent sur la liste de la loi de privatisation.

M. Augustin Bonrepaux. Tiens, tiens !

M. Jean-Pierre Brard. Voilà un allié ! Il va constituer un septième groupe !

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je considère qu'il y a certains secteurs stratégiques sur lesquels l'Etat doit conserver une certaine mainmise, ou en tout cas un droit de contrôle significatif. Je considère également qu'il serait assez malencontreux de procéder, en l'état actuel des choses - j'insiste bien - à la privatisation de Pechiney. En effet, cette entreprise se trouve sur un marché mondial particulièrement déstabilisé par l'incursion massive des aluminiums russes, dont la conséquence a été une chute massive des cours de plus de 50 p. 100, et le sait pas quelle sera sa place demain dans la production mondiale d'aluminium. En outre, Pechiney est aujourd'hui déficitaire.

En conséquence, cela ne me dérange nullement de dire que, dans ces conditions, je ne suis pas favorable à la privatisation de Pechiney, parce que je le pense !

M. Jean-Pierre Brard. Pourquoi ne pas voter l'amendement ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ce n'est pas une raison pour voter l'abrogation de la loi de privatisation dans son ensemble ! Sans doute aurait-il fallu déposer un amendement un peu plus restrictif. Peut-être l'aurais-je voté.

M. Jean-Pierre Brard. Sous-amendez ! Mettez vos actes en accord avec vos paroles !

M. Gérard Trémège, rapporteur. On ne peut pas sous-amender un amendement de suppression !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je n'ai pas l'intention de lancer un grand débat sur ce sujet. Les privatisations sont la pierre de touche et l'un des axes essentiels de la politique économique du Gouvernement. Je ne peux donc qu'être défavorable à l'amendement de M. Bonrepaux.

J'ajoute que, sur la liste de privatisables, il est un certain nombre d'entreprises dont il n'est pas envisagé d'inscrire la privatisation à très court terme.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas la chaise électrique ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'économie. Jusqu'à maintenant, le rythme des privatisations a toujours tenu compte de la situation de chacune des entreprises et des problèmes qu'elle connaissait. En l'occurrence, le pragmatisme est une sage disposition d'esprit !

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit plutôt d'entêtement !

M. le ministre de l'économie. Vous nous faites, monsieur Bonrepaux, un procès d'intention en proclamant que privatisation égale chômage. Gardez-vous donc de parler trop vite ! Souvenez-vous que les grandes entreprises nationalisées en 1982, prétendument pour sauver l'emploi - Bull, Thomson, Usinor-Sacilor, entre autres - ont été probablement celles qui ont le plus réduit leurs effectifs entre 1982 et 1992, et de loin !

M. Jean-Pierre Brard. Ils n'avaient rien compris !

M. le ministre de l'économie. Ainsi, les nationalisations n'ont nullement préservé l'emploi, bien au contraire. D'ailleurs, les salariés le savent. Et, monsieur Brard, vos amis étaient au Gouvernement à l'époque ! Je constate que vous portez un regard critique sur l'action qu'ils ont conduite quand ils partageaient le pouvoir avec les socialistes et qu'ils procédaient aux nationalisations.

M. Jean-Pierre Brard. Ils n'ont rien conduit du tout, ils ont accompagné !

M. le ministre de l'économie. Cela dit, nous avons déjà eu ce débat ailleurs et en d'autres occasions. Le DDOEF n'est pas fait pour rouvrir un tel dossier. Mais, naturellement, je suis à votre disposition pour le réouvrir, quand vous voudrez et dans l'enceinte que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il s'agit là d'un sujet important pour l'emploi et pour l'aménagement du territoire. Je crois que ni M. le ministre ni M. Trémège ne m'ont bien écouté.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Allons bon !

M. Augustin Bonrepaux. Les motions de censure sont la conséquence de l'utilisation par le Gouvernement de l'article 49-3 de la Constitution. Ce n'est pas pour autant que le contenu des projets de loi est véritablement approuvé. Et peut-être, monsieur Trémège, le recours au 49-3 avait-il précisément pour but de faire taire quelques réticences dans les rangs de la majorité !

Mais, si réticences il y avait, elles auraient dû être exprimées. Cela nous aurait évité d'être confrontés aux difficultés que nous connaissons actuellement et à celles que nous connaissons lorsque seront décidées de nouvelles privatisations dans chacune de nos régions.

Vous nous dites : « Il faut attendre pour privatiser. » Mais le problème sera le même ! Car, aujourd'hui, on prépare cette privatisation. Vous savez bien que le président-directeur général de Pechiney a accordé un « sursis » à ses usines - un sursis d'un an, jusqu'après les élections présidentielles ! Et vous savez parfaitement qu'au lendemain de ces élections sera lancée la privatisation de Pechiney, avec toutes les conséquences qui en résulteront.

C'est pourquoi il faut dès maintenant réagir, dès maintenant dénoncer les conséquences néfastes que la privatisation entraînera sur l'emploi et sur l'aménagement du territoire.

Vous comprendrez donc que je ne puisse retirer cet amendement.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le rapporteur, qui a manifesté le désir de répondre à M. Bonrepaux, je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il est déjà une heure du matin. Si, sur chaque amendement, les différents orateurs interviennent trois ou quatre fois, pour exposer longuement leur argumentation, nous allons y passer la nuit.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je m'étonne de la véhémence que manifeste M. Bonrepaux à propos de Pechiney.

Puisqu'il a cité l'usine de Lannemezan, que je connais bien,...

M. Augustin Bonrepaux. Je la connais, moi aussi !

M. Gérard Trémège, rapporteur. ... je tiens à lui rappeler que, voici quelques années, cette usine a perdu 300 emplois. Je ne l'ai guère entendu protester, à l'époque.

M. Augustin Bonrepaux. Si !

M. Gérard Trémège, rapporteur. On ne vous a pas entendu, monsieur Bonrepaux, pendant ces années où vos amis étaient au Gouvernement !

M. Augustin Bonrepaux. Si ! Chaque fois qu'il y avait un problème !

M. Gérard Trémège, rapporteur. Pourtant, l'entreprise dépendait du Gouvernement, puisqu'elle était nationalisée. Cela n'a pas empêché que 300 emplois disparaissent. Et vous n'avez pas protesté.

M. Augustin Bonrepaux. Si ! Toujours !

M. Gérard Trémège, rapporteur. Vous êtes en train d'évoquer d'hypothétiques suppressions d'emplois pour demain. Moi, je vous parle des suppressions d'emplois - malheureusement réelles - d'hier. C'est tout !

M. Augustin Bonrepaux. Il y a eu des modernisations chez Pechiney !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est ajouté à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - La commission de la privatisation peut demander aux commissaires aux comptes des entreprises faisant l'objet des opérations pour lesquelles elle est saisie tout renseignement sur l'activité et la situation financière des dites entreprises. Les commissaires aux comptes sont alors déliés à son égard du secret professionnel. »

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. La rédaction de l'article 17 - je dis bien sa « rédaction » - m'a un peu gêné.

Le Gouvernement propose que les commissaires aux comptes puissent être déliés du secret professionnel afin de pouvoir donner à la commission de la privatisation tout renseignement sur l'activité et la situation financière des entreprises soumises à privatisation.

M. Jean-Pierre Brard. C'est là une excellente idée !

M. Gérard Trémège, rapporteur. La mission du commissaire aux comptes n'est pas de donner son avis sur l'activité ou la situation financière d'une entreprise, mais simplement de certifier que les comptes sont sincères et donnent une image fidèle de la réalité. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes, mais ne donne pas un avis sur l'activité ou la situation financière de l'entreprise.

En somme, on veut lever le secret professionnel pour les commissaires aux comptes afin qu'ils donnent des avis qui n'entrent pas dans leur mission. Voilà qui me choque un peu !

M. Jean-Pierre Brard. La loi change leur mission. Très bien ! C'est conforme à la morale et aux règles de transparence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je conçois les réticences du rapporteur, qui lui font honneur. Mais je lui demande de bien cerner le problème très concret que nous avons à régler.

Les commissaires aux comptes sont soumis au secret professionnel - et c'est normal -, sauf quand ils passent devant la COB, la commission des assurances ou la commission bancaire. Ils sont alors obligés de répondre.

Lorsqu'elle doit procéder à cette opération difficile qu'est l'évaluation d'entreprises, la commission de la privatisation commence par prendre connaissance du rapport des commissaires aux comptes. Elle examine les chiffres. Encore faut-il les interpréter, voir ce qu'ils recouvrent, pourquoi on a retenu tel chiffre plutôt que tel autre, ce qu'ils signifient exactement, pourquoi on a décidé de procéder à tel amortissement.

A cet égard, rien ne vaut une discussion avec les commissaires aux comptes. Ceux-ci ne peuvent se borner à répondre : « Désolés ! Secret professionnel ! Nous ne pouvons pas vous expliquer ! Nous ne pouvons rien vous dire ! Reportez-vous au rapport ! »

J'ajoute que la commission de la privatisation travaille dans une confidentialité totale. Depuis qu'elle fonctionne, je n'ai pratiquement entendu formuler aucune critique, de quelque côté que ce soit. L'intégrité de ses membres est unanimement reconnue. Ils font leur travail avec un grand professionnalisme, travail qui, je le répète, n'est pas facile. Ils donnent les motifs de l'évaluation et indiquent la façon dont ils ont effectué les calculs. Ils procèdent dans la transparence.

C'est la commission de la privatisation elle-même qui m'a demandé de lever ce secret professionnel, afin que les commissaires aux comptes puissent lui expliquer ce qu'ils mettent derrière les chiffres publiés. C'est là un moyen supplémentaire qui est donné à la commission de la privatisation.

J'ajoute que les commissaires aux comptes ne sont nullement hostiles à une telle levée du secret professionnel et ne formulent aucune réserve. Au contraire !

Aussi, tout en comprenant les scrupules de M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je ne veux évidemment pas priver la commission de la privatisation d'un moyen supplémentaire d'appréciation. Personnellement, je considère que le véritable interlocuteur est, en l'occurrence, le cabinet d'audit...

M. le ministre de l'économie. Aussi !

M. Gérard Trémège, rapporteur. ... qui sera, lui, en mesure de répondre avec précision à toutes les questions car il ira au fond des choses.

M. le ministre de l'économie. Oui !

M. Gérard Trémège, rapporteur. La mission du commissaire aux comptes n'est pas de tout examiner dans le détail. Mais il est de fait qu'un commissaire aux comptes qui suit une entreprise depuis plusieurs années

peut avoir une appréciation - même si elle est subjective - susceptible d'apporter des éléments de compréhension utiles à la commission de la privatisation.

Par conséquent, monsieur le ministre, je me rallie à vos arguments et je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. M. le rapporteur a tant de scrupules et il présente les choses avec une telle pertinence que je ne voudrais pas donner le sentiment que je le viole. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. On ne veut pas voir ça ! *(Rires.)*

M. le ministre de l'économie. Je tiens donc à le convaincre de la bonne foi du Gouvernement. C'est vrai qu'il y a des audits. Mais quand, par exemple, un commissaire aux comptes prévoit une provision importante, on ne sait pas exactement ce que cela recouvre.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Il ne « provisionne » rien ; il « constate » une provision !

M. le ministre de l'économie. Certes ! Mais il faut qu'il indique l'évaluation du risque.

Ce n'est là qu'un exemple des éléments complémentaires d'appréciation que les commissaires aux comptes sont en mesure d'apporter.

M. Gérard Trémège, rapporteur. D'accord !

M. le ministre de l'économie. J'ose donc espérer que le rapporteur comprend la demande du Gouvernement.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 5 de la loi n° 87-1128 du 31 décembre 1987 modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction est abrogé. »

Sur l'article 18, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. La rédaction de l'article 18, pour être parfaitement juridique, n'en est pas moins sibylline, et je me dois de donner à l'Assemblée quelques explications.

Le contexte de cet article se trouve dans la restructuration des sociétés autoroutières qui accompagne l'accélération du schéma directeur autoroutier. Cette accélération est due - dois-je le rappeler ? - aux interventions de plusieurs de nos collègues lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1994. Elle nécessite toutefois une recapitalisation des sociétés d'autoroutes. Ainsi que vous le constaterez à la lecture du rapport, il s'agit, en réalité, d'une véritable capitalisation, tant le capital de ces sociétés est faible. A titre d'exemple, ASF, dont le capital est actuellement de 15 millions de francs, verrait celui-ci porté à 148 millions de francs.

Pour l'heure, seul l'Etat, parmi les différents actionnaires, a annoncé son intention de souscrire à l'augmentation de capital, ce qui le conduirait à détenir dans chaque société d'autoroutes 90 p. 100 du capital au minimum. Or la combinaison des dispositions des lois du 7 juillet 1983 et du 31 décembre 1989 prévoit que la

représentation des collectivités locales au sein des conseils d'administration des sociétés d'autoroutes est proportionnelle à leur part de capital.

Cette part, qui est actuellement de 49 p. 100, tomberait, par le jeu de cette capitalisation, à moins de 10 p. 100, ce qui diminuerait la représentation des collectivités locales aux conseils d'administration.

Le Gouvernement souhaite que les collectivités locales et les chambres de commerce et d'industrie conservent la moitié des sièges d'administrateurs. C'est une intention louable.

En effet, le caractère régional des nouvelles autoroutes rend indispensable la poursuite de la concertation entre l'Etat et les collectivités locales dans les conseils d'administration.

Aussi est-il nécessaire d'abroger à cette fin l'article 5 de la loi du 31 décembre 1987 et de soumettre, en conséquence de cette abrogation, les sociétés d'autoroutes au droit commun des sociétés commerciales.

Les sociétés d'autoroutes seront donc placées sous le régime de la loi du 24 juillet 1966, comme toutes les sociétés anonymes, sauf si un texte exprès prévoit le contraire. L'article 90 de la loi du 24 juillet 1966, précise, pour les sociétés par actions, que la composition des conseils d'administration est du ressort de l'assemblée générale des actionnaires.

L'Etat, par une lettre en date du 13 avril 1994 de M. Bernard Bosson, ministre des transports adressée, aux présidents des sociétés d'autoroutes, a donné l'assurance aux collectivités locales qu'il ne remettrait pas en cause leur représentation au sein des conseils d'administration. Cet engagement écrit de l'Etat constitue la raison pour laquelle la commission n'a pas retenu l'amendement n° 158 de M. Jacques Boyon.

Au demeurant, l'adoption de cet amendement constituerait une injonction au Gouvernement, ce qui serait inopérant car un gouvernement n'est jamais obligé de déposer un projet de loi.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur l'article 18.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis l'un des trente ou quarante parlementaires, de toutes tendances, qui siègent dans des conseils d'administration ou des assemblées générales de sociétés d'autoroutes - et ce depuis bien des années -, parce qu'ils représentent des départements ou des villes qui en sont actionnaires.

Comme l'a dit M. le rapporteur, l'article 18 cache, sous une rédaction sibylline, une profonde réforme du cadre juridique des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.

Cet article 18 n'est qu'un « appendice » législatif. Il était certes nécessaire, et le Gouvernement a bien fait de l'inclure dans le projet de loi. Mais il faut bien voir l'essentiel. A cet égard, quelques mots d'histoire s'imposent.

Quand, il y a quelque vingt ans, on a voulu construire des autoroutes en France, l'Etat était certes dans une situation financière plus facile qu'aujourd'hui. Pour autant, il ne pouvait faire face à tous les besoins de l'époque : autoroutes, téléphone, centrales nucléaires. Il a donc voulu financer les autoroutes hors budget.

Il a créé pour cela des sociétés d'économie mixte, dans lesquelles il a appelé les collectivités territoriales et les chambres consulaires à entrer, aux côtés de la Caisse des dépôts, actionnaire principal.

L'Etat était bien content que les départements et les communes acceptent de fournir un peu du capital de ces sociétés d'économie mixte. « Un peu », dis-je, car, comme l'a noté le rapporteur, ce capital était minime au regard du volume des crédits nécessaires. Mais enfin, les collectivités territoriales en ont apporté, alors que l'Etat, lui, ne mettait pas un centime dans le capital de ces sociétés.

Si les collectivités territoriales l'ont fait, ce n'est pas parce qu'elles espéraient un revenu en retour de leur investissement ; c'est simplement parce qu'elles avaient pressenti - et elles ne se sont pas trompées - le rôle essentiel que joueraient les autoroutes dans le développement local.

Aujourd'hui, les collectivités territoriales et les chambres consulaires détiennent 49 p. 100 du capital de ces sociétés, et, par voie de conséquence, la moitié des sièges dans les conseils d'administration, mais aussi la moitié des voix dans les assemblées générales, en particulier dans les assemblées générales extraordinaires. Cela veut dire que les collectivités territoriales ont une minorité de blocage au sein des sociétés d'économie mixte, donc un vrai pouvoir.

Voici que l'Etat veut regrouper deux par deux les six principales sociétés d'économie mixte d'autoroutes et qu'il prend la majorité dans le capital - capital qu'il multiplie par un coefficient variant de 4 à 100. Les collectivités locales ne peuvent, à l'évidence, concourir avec la même ampleur à cette augmentation de capital. Maintenir leur part dans le capital leur coûterait 500 millions de francs. Elles ne le peuvent pas.

J'observe d'ailleurs que la recapitalisation de ces sociétés d'économie mixte par l'Etat ne leur apporte pas d'argent frais. L'Etat n'y met pas un centime, puisque, en réalité, il fait rembourser par anticipation aux sociétés d'autoroutes les avances de l'établissement public Autoroutes de France. Et ce sont ces sommes qui sont ensuite converties en capital pour les sociétés.

Cette évolution est-elle grave ? Est-il grave que les collectivités territoriales n'aient plus que 2 à 10 p. 100 du capital et qu'elles perdent tout pouvoir ? Je crois que oui.

Car il faut bien voir, derrière les textes juridiques, les réalités concrètes. Il faut mesurer le rôle que les collectivités territoriales ont joué dans le fonctionnement des sociétés d'autoroutes.

Certes, elles ne sont jamais intervenues dans les programmes, ni dans les financements. C'est le Gouvernement qui avait la haute main dans ce domaine, par l'intermédiaire du FDES. Mais les collectivités territoriales ont beaucoup aidé à déterminer les meilleurs tracés et à les faire accepter par la population. Elles ont fait en sorte que les autoroutes s'insèrent bien dans le territoire. Les élus eux-mêmes se sont très fortement impliqués dans ces sociétés. Et l'Etat y a trouvé son compte.

La contraction de la part des collectivités territoriales dans le capital des sociétés d'autoroutes est aujourd'hui très mal vécue. Ces collectivités la ressentent un peu comme une expropriation morale ou un divorce.

Le Gouvernement l'a d'ailleurs bien senti, monsieur le ministre, puisque l'article 18 maintient la part des collectivités territoriales dans les conseils d'administration en leur laissant la moitié des sièges. Les garanties du ministre de l'équipement vont également dans le bon sens.

C'est bien, mais il manque tout de même quelque chose. Cette disposition sur la place réservée aux collectivités dans les conseils d'administration est à la merci d'une décision contraire ultérieure de l'assemblée générale, puisque, selon les règles en vigueur pour les sociétés commerciales, l'assemblée générale peut fixer la réparti-

tion des sièges. En outre, avec le texte qui nous est proposé, les collectivités n'auront plus aucun pouvoir réel dans les assemblées générales dans la mesure où l'Etat y aura une majorité écrasante ; il pourra tout faire librement, même supprimer la totalité des sièges qu'il entend aujourd'hui réserver aux collectivités.

L'objet de mon amendement n° 158 tend donc à assurer une garantie durable à la présence des collectivités territoriales dans les sociétés d'économie mixte, c'est-à-dire pas seulement dans les conseils d'administration, comme le propose le Gouvernement, mais aussi dans les assemblées générales, surtout extraordinaires.

J'avais le choix entre deux démarches. L'une consistait à proposer une disposition législative immédiate tendant à maintenir la part des collectivités territoriales actionnaires et des chambres consulaires dans les assemblées générales, comme c'est le cas dans la proposition du Gouvernement pour les conseils d'administration. Mais plutôt que cette formule juridiquement hasardeuse qui pouvait apparaître un peu agressive envers le Gouvernement, j'ai préféré choisir une autre voie, non celle de l'injonction, monsieur le rapporteur, mais celle de l'incitation.

Je souhaite que le Gouvernement, fidèle à son esprit de concertation et d'ouverture envers les collectivités territoriales, aille au bout de son raisonnement et propose lui-même les formules qui permettront aux collectivités territoriales de continuer à apporter leurs concours effectif dans les sociétés d'autoroutes. Pour cela, il faut, bien sûr, une disposition d'ordre législatif, puisqu'il s'agit d'un texte dérogeant au droit des sociétés commerciales, mais je crois qu'elle est tout à fait justifiée.

En conclusion, nous approuvons la réforme envisagée par le ministre de l'équipement pour les sociétés d'autoroutes, mais elle risque de mal « passer » dans les assemblées générales extraordinaires qui vont se tenir à la fin du mois, où nous avons encore 49 p. 100 des voix, c'est-à-dire une majorité de blocage.

Depuis vingt ans, l'Etat et les collectivités territoriales ont bien travaillé ensemble au développement du réseau autoroutier. Il serait vraiment dommage de casser cela à l'heure où, précisément, l'aménagement du territoire devient la grande affaire du Gouvernement - et Dieu sait si les autoroutes sont un élément de l'aménagement du territoire. Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous acceptiez mon amendement afin que le Gouvernement nous propose lui-même les mesures propres à apaiser nos inquiétudes légitimes.

M. le président. M. Boyon a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Avant le 31 décembre 1994, le Gouvernement déposera un projet de loi comportant les dispositions permettant aux collectivités territoriales et aux chambres consulaires actionnaires des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroute, avant le 1^{er} janvier 1994, de conserver, pour les décisions principales à prendre en assemblée générale extraordinaire, la part des droits de vote qui est actuellement la leur. »

Je considère, monsieur Boyon, que vous venez de soutenir votre amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. La commission l'a déjà donné : il est négatif.

M. le président. C'est exact, monsieur le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Monsieur le président, avant de répondre à M. Boyon, puis-je vous demander s'il serait possible de terminer nos travaux à deux heures, ce qui nous permettrait de terminer l'examen de l'article 20 ?

M. le président. Monsieur le ministre, une séance est prévue ce matin ainsi que cet après-midi, ce qui permettra plus de sept heures de débat. Il me paraît illogique de travailler jusqu'à deux heures du matin si c'est pour avoir ensuite une séance de l'après-midi qui ne dure qu'une heure et demie ou deux. Mais est-ce vous qui serez en séance ce matin, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie. Non, monsieur le président, ce sera un autre ministre.

M. le président. C'est pourquoi vous voudriez en terminer ce soir avec la partie qui vous concerne.

M. le ministre de l'économie. En effet, monsieur le président.

M. le président. De toute façon, M. Hage, qui présidera ce matin, ne pourra pas être présent avant dix heures. Nous pouvons donc poursuivre le débat, jusqu'à deux heures, sans pour autant empiéter sur les huit heures d'intervalle nécessaires entre deux séances.

Vous avez donc la parole, monsieur le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 158.

M. le ministre de l'économie. Je vous remercie, monsieur le président.

Je connais bien la réforme des autoroutes, monsieur Boyon, puisqu'elle m'est commune avec M. Bosson. Mes services y ont beaucoup travaillé, puisqu'elle comporte des aspects financiers très importants.

Dans cette affaire, reconnaissez que le Gouvernement, s'il recapitalise dans des proportions importantes des sociétés d'autoroutes - un milliard de francs -, le fait évidemment pour accélérer la réalisation du programme autoroutier : tel est son seul but. D'ailleurs il recapitalise seul, sans demander un effort semblable aux collectivités locales - auraient-elles du reste accepté ? -, et cela dans un but d'aménagement du territoire et pour desservir l'ensemble de la province française.

Le problème s'est donc posé de la représentation des collectivités au sein des conseils d'administration. Sur ce point, le dispositif proposé par le Gouvernement va tout à fait dans le sens que vous souhaitez. En effet, si nous nous étions contentés d'appliquer le droit des sociétés le plus élémentaire, il est évident que la représentation des collectivités locales aurait diminué dans des proportions considérables, c'est-à-dire à proportion de leur part dans le capital : l'Etat détenant, à la suite de l'augmentation de capital, plus de 90 p. 100 de celui-ci, il pourrait, s'il le voulait, occuper la quasi-totalité des sièges au sein des conseils d'administration. Mais tel n'est pas son souhait : le Gouvernement entend voir les collectivités territoriales siéger comme auparavant dans les conseils d'administration car elles rendent de grands services.

Le problème que vous posez est à mon avis juridiquement insoluble. Vous proposez en effet que les collectivités territoriales, dont la part dans le capital a été réduite dans des proportions considérables, gardent leur part de droits de vote. Mais cela signifierait une multiplication des droits de vote par dix, quinze ou vingt par rapport aux parts de capital. Or c'est contraire au droit des sociétés, ainsi qu'à une directive européenne qui limite à deux les droits de vote.

Comprenez-le bien, monsieur Boyon, l'intention du Gouvernement est identique à la vôtre. Nous souhaitons maintenir les collectivités territoriales au sein des conseils d'administration avec la même représentation que celles qui prévaut actuellement car nous en avons besoin. Nous n'avons aucune raison de les écarter des leviers de commande. Encore une fois, l'unique but de la recapitalisation est d'accélérer la réalisation du programme autoroutier. D'ailleurs, vous savez bien que nous partageons le même sentiment, puisque nous avons parlé de tout cela ensemble.

Malheureusement, des obstacles juridiques interdisent que nous vous suivions pour ce qui est des droits de vote. C'est pourquoi je vais demander à l'Assemblée qu'elle repousse votre amendement. Mais n'y voyez pas une marque d'hostilité à l'encontre de votre démarche, puisque celle du Gouvernement vise également à permettre aux collectivités territoriales de conserver la même participation au sein des conseils d'administration des sociétés autoroutières.

J'espère, monsieur Boyon, vous avoir convaincu de la bonne foi du Gouvernement. S'il pouvait aller au-delà, sachez qu'il le ferait, mais, malheureusement, ce n'est pas possible.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Je ne doute pas de vos bonnes intentions, monsieur le ministre. Mais vous êtes trop bon financier pour ignorer qu'une augmentation de 1 milliard de francs du capital des sociétés d'autoroutes n'est pas de nature à faciliter la réalisation du programme autoroutier.

M. le ministre de l'économie. Il y a un effet de levier.

M. Jacques Boyon. Je cherche simplement un moyen de garantir plus fortement ce que vous nous proposez. Vous voulez conserver aux collectivités territoriales leur place dans les conseils d'administration, c'est bien. Toutefois, ce n'est pas suffisant car le maintien de cette situation dépend du bon vouloir des assemblées générales, dans la mesure où elles peuvent revenir sur une telle disposition.

M. le ministre de l'économie. Il y a la parole de l'Etat !

M. Jacques Boyon. Je sais bien que le droit des sociétés ne permet pas que des actionnaires détenteurs de 2 p. 100 du capital puissent posséder 50 p. 100, voire 34 p. 100 des droits de vote. Mais, avec mon amendement, je cherchais une autre solution.

En effet, dans les sociétés dont nous sommes actionnaires, il existe une assemblée spéciale des collectivités territoriales. Ne pourrait-on pas prévoir que, pour les décisions essentielles à prendre en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, on demande au préalable une délibération à cette assemblée spéciale afin que les collectivités territoriales puissent faire entendre leur voix, étant entendu qu'après l'actionnaire majoritaire fera ce qu'il voudra ? Voilà ce que je cherchais, plutôt qu'un dispositif très rigide dont je reconnais avec vous que je ne sais pas sur quels fondements juridiques il pourrait reposer.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Nous sommes d'accord sur le fond, monsieur Boyon.

Je vous rappelle qu'il existe une lettre de M. Bosson, qui engage la parole de l'Etat. Celui-ci est l'actionnaire majoritaire des sociétés autoroutières, et ce n'est pas demain qu'une autre majorité politique, quelle qu'elle soit, prendra le risque de revenir sur la parole de l'Etat et de se mettre à dos l'ensemble des collectivités territoriales. La parole de l'Etat engagera, j'en suis sûr, tous les futurs

gouvernements ; faute de quoi, ils connaîtront de sacrés problèmes avec les collectivités territoriales qui siègent dans les conseils d'administration !

Je crois que vous avez toute garantie. Je serais en effet très étonné qu'un jour l'actionnaire majoritaire qu'est l'Etat fasse un coup de force et cherche à exclure les collectivités territoriales des conseils d'administration des sociétés autoroutières. En tout cas, je souhaite bien du plaisir au ministre qui aurait la tentation de vouloir se livrer à ce genre d'exercice ! Je suis sûr qu'il y regardera à deux fois avant de le faire !

Ce débat va faire foi, monsieur Boyon. Il me semble que je vous ai donné toutes les assurances, et que vous pouvez donc retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Monsieur le ministre, je me suis engagé auprès de certains collègues ; je préfère donc que vous le fassiez repousser.

M. le ministre de l'économie. Soit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, dans la limite de 500 millions de francs, la garantie de l'Etat aux emprunts destinés au financement du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. L'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales impose des règles de quorum très lourdes pour les assemblées générales extraordinaires. Celles-ci ne peuvent en effet délibérer valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote. Compte tenu de la dilution croissante de l'actionnariat des sociétés, ce quorum est très rarement atteint. C'est donc seulement à la deuxième convocation que l'assemblée générale extraordinaire qui

ne se voit plus imposer que le quorum applicable aux assemblées générales ordinaires, soit 25 p. 100 des droits de vote, est en mesure de délibérer valablement. Dans la pratique, cela conduit à envoyer une première convocation à une assemblée fictive à laquelle les plus gros actionnaires ne se rendent généralement pas mais qui peut déranger inutilement de petits porteurs, suivie immédiatement d'une deuxième convocation. Ainsi la règle de quorum initialement destinée à protéger les petits actionnaires se retourne-t-elle contre eux.

Par l'amendement n° 45, il est donc proposé d'alléger ces formalités trop lourdes et inutilement contraignantes en alignant les règles de quorum applicables aux assemblées générales extraordinaires sur celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Une exigence de quorum est toutefois maintenue et, contrairement à l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire ne pourra jamais délibérer valablement si le quart des droits de vote n'y est pas représenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Il s'agit d'une excellente disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont respectivement numérotés I et II.

« II. - Le troisième alinéa de l'article 180 de la même loi est numéroté III et remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Dans la limite d'un plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital, et à condition de déterminer elle-même, par une résolution séparée, le montant de l'augmentation de capital, qui peut être réalisée sans droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs qu'elle tient de la présente loi pour décider l'augmentation du capital, pour procéder, dans un délai de vingt-six mois, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, pour en constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélatrice des statuts. Cette délégation porte sur l'ensemble des pouvoirs mentionnés ci-dessus ; toutefois, l'assemblée générale extraordinaire, si elle le souhaite, fixe des plafonds particuliers pour une ou plusieurs catégories de valeurs mobilières.

« Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y souscrire, dans les limites et selon les modalités qu'il peut préalablement fixer.

« En ce cas, le conseil d'administration peut décider que le président devra consulter un ou plusieurs administrateurs avant toute émission.

« Le conseil d'administration ou le directoire rend compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des autorisations d'augmentation de capital précédemment votées par l'assemblée générale extraordinaire.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent à toutes les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, à l'exception des émissions mentionnées aux articles 208-1 à 208-19.

« Les délégations de l'assemblée générale sont suspendues en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre, a autorisé expressément, pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux assemblées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation envisagée n'a pas été réservée. »

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 180 de la même loi est numéroté IV.

« IV. - Il est créé à l'article 180 de la même loi un V ainsi libellé :

« V. - Les décisions prises en violation des dispositions du présent article sont nulles. »

« V. - Il est inséré dans la même loi l'article 193-1 ci-après :

« Art. 193-1. - Les dispositions de l'article 193 ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une autre société inscrite à la cote officielle ou au second marché de la bourse de Paris ou à la cote officielle d'un Etat partie au traité de l'Espace économique européen autre que la France ou de la bourse d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

« L'augmentation de capital intervient dans les conditions prévues à l'article 180. Toutefois, les commissaires aux comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le prospectus diffusé à l'occasion de sa réalisation et dans leur rapport à la première assemblée générale ordinaire qui suivra l'émission. »

« VI. - Le 2° de l'article 186-1 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à l'un des cours de la veille du jour du début de l'émission. »

« VII. - Au premier alinéa de l'article 188 de la même loi les mots : "vingt jours" sont remplacés par les mots : "dix jours".

« VIII. - Les dispositions des I à V du présent article ne s'appliquent qu'aux augmentations de capital ayant fait l'objet d'une assemblée générale extraordinaire tenue après la date de publication de la présente loi. »

MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Rodet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20, substituer aux mots : "qu'elle tient de la présente loi pour décider de l'augmentation de capital", le mot : "nécessaires". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège. L'amendement n° 44 est rédactionnel. Il tend à corriger une redondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable. Il y a en effet une redondance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 133 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 133, présenté par M. Trémège, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20 les phrases suivantes :

« ; toutefois, l'assemblée générale extraordinaire fixe des plafonds particuliers pour les actions émises en application des articles 269 et 269-1. Elle peut, en outre, si elle le souhaite, fixer des plafonds particuliers pour toute autre catégorie de valeurs mobilières. »

L'amendement n° 45, présenté par M. Trémège, rapporteur, et M. de Courson, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du II de l'article 20, substituer aux mots : "si elle le souhaite, fixe des plafonds particuliers pour une ou plusieurs catégories de valeurs mobilières", les mots : "fixe des plafonds particuliers pour chaque catégorie de valeurs mobilières". »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège, rapporteur. La commission des finances a adopté l'amendement n° 45 contre l'avis de son rapporteur. Le texte proposé par cet amendement maintient, d'une part, la possibilité de déléguer et de subdéléguer la réalisation d'augmentations de capital et, d'autre part, le vote d'une résolution autorisant l'augmentation de capital dans la limite d'un plafond global. Il y ajoute l'obligation pour l'assemblée générale de continuer à se prononcer sur des plafonds particuliers pour chaque catégorie de titres.

La commission des finances a en effet estimé que, dès lors que toutes les catégories de titres ne produisaient pas les mêmes effets en termes de modalité d'accès au capital et donc de dilution des droits de vote des actionnaires, il y avait lieu de continuer à imposer une autorisation expresse de l'assemblée générale quant au choix de la catégorie et de la quantité de titres à émettre.

Je considère pour ma part que le dispositif adopté par la commission vide l'article 20 du projet de loi d'une grande partie de son intérêt, sans apporter pour autant de réelles garanties aux actionnaires minoritaires. Ces derniers devront, en effet, continuer à se prononcer sur un nombre indéfini de résolutions dont la combinaison restera obscure et qui seront adoptées en tout état de cause par la majorité.

Par ailleurs, les dirigeants de l'entreprise - limités par les plafonds par catégorie - ne seraient pas en mesure de choisir, en fonction de l'état des marchés, la catégorie de titres susceptible de recevoir le meilleur accueil, tout en satisfaisant le besoin de financement de l'émetteur.

J'observe, en outre, que ni le Conseil d'Etat, gardien des principes du droit, ni la COB, chargée de la protection des actionnaires, n'avaient émis d'objection à l'encontre de l'article 20 du projet.

Cela étant, soucieux de protéger les actionnaires minoritaires, j'ai déposé l'amendement n° 133 qui tend à imposer le vote par l'assemblée générale de plafonds parti-

culiers pour les seuls titres dont l'émission introduirait une rupture de situation entre les nouveaux actionnaires et les actionnaires déjà en place, par exemple pour les actions de priorité ou les actions à dividende prioritaire. Cette proposition me semble constituer un compromis plus réaliste entre les impératifs de bon fonctionnement économique et financier de la société, qui plaident pour une plus grande souplesse du régime d'émission des titres, et le respect des intérêts des actionnaires, qui milite en faveur d'une amélioration de la transparence de la prise de décision et de l'information de l'assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie. Bien entendu, chacun comprendra que je ne peux pas accepter l'amendement n° 45 de M. de Courson, qui supprime en fait l'article 20. Que M. de Courson se procure les résolutions d'augmentation de capital prises dans les conseils d'administration : elles sont illisibles ! Il faut donc simplifier ; c'est d'ailleurs ce que demandent la COB et tous les experts.

En revanche, l'amendement proposé par M. Trémège est excellent. Effectivement, on était peut-être allé un peu trop loin mais je rappelle qu'il ne s'agit que d'une possibilité : les assemblées générales peuvent toujours prendre des délibérations selon l'ancien système. C'est donc une simplification qui est proposée, mais les assemblées sont souveraines. Je suis d'accord avec M. Trémège, qui propose de fixer des plafonds particuliers lorsqu'il y a une rupture dans les droits des actionnaires, car c'est tout à fait logique.

Le Gouvernement donne donc son accord à l'adoption de cet excellent amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 45 tombe.

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du II de l'article 20 : "Le président rend compte au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions prévues par ce dernier". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. La possibilité ouverte au conseil d'administration de décider que le président, bénéficiaire de la subdélégation lui permettant de procéder à l'augmentation de capital dans le cadre de l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966, devra consulter un ou plusieurs administrateurs avant toute émission, telle qu'elle est prévue par le troisième alinéa du paragraphe III, n'a pas de valeur normative. En outre, elle est déjà contenue dans les compétences dévolues au conseil d'administration par l'alinéa précédent du paragraphe III, qui prévoit qu'il lui appartient de déterminer les modalités selon lesquelles s'exercera la subdélégation qu'il consent. Cette possibilité est donc implicite.

De surcroît, la rédaction proposée par le projet de loi ne tient pas compte de la situation des sociétés duales.

Il est donc proposé d'y substituer une rédaction parallèle à celle prévue par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance crédit et aux marchés financiers pour les subdélégations en cas d'émissions d'obligations, afin d'affirmer sans ambiguïté la responsabilité du subdélégué vis-à-vis du conseil d'administration ou du directoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après le paragraphe IV de l'article 20, insérer le paragraphe IV *bis* suivant :

« IV *bis*. - Le premier alinéa de l'article 181 de la même loi est ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'assemblée générale décide de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe III de l'article 180, l'augmentation du capital doit être réalisée soit dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, soit dans les délais spécifiques prévus aux articles 186-1, 186-2, 186-3 et 339-5, en ce qui concerne l'émission des bons de souscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'affirmer sans ambiguïté le caractère optionnel, rappelé par M. le ministre, du dispositif mis en place par le paragraphe III de l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il précise que si l'assemblée générale ne délègue pas au conseil d'administration une autorisation globale d'émission dans la limite du plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital, le délai de mise en œuvre de vingt-six mois fixé par ledit article ne s'applique pas. En ce cas, dès lors que l'assemblée générale aura accordé l'autorisation de procéder à l'augmentation de ce capital, catégorie de titres par catégorie de titres, ce sont les délais d'émission propres à chacune de ces catégories qui devront être respectés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 173, ainsi libellé :

« Après les mots : "au moins égal", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du VI de l'article 20 : "à la moyenne des premiers cours des valeurs mobilières concernées des quinze derniers jours précédant le début de l'émission". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

Gilbert Gantier, vice-président de la commission. Le projet de loi a retenu le critère du cours de la veille ; je propose de retenir la moyenne des quinze derniers jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. La commission des finances a repoussé cet amendement. En effet, elle a estimé que le souci de protéger les actionnaires en place militait en faveur d'une période de référence pour la fixation du prix d'émission, d'une durée suffisamment brève pour permettre aux autorités du marché et à la COB de relever toute irrégularité et toute tentative de manipulation du titre.

Sur une période plus longue, les possibilités de manipulation seraient plus importantes et les possibilités de contrôle moins bonnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Même avis que la commission : défavorable.

M. Gilbert Gantier, vice-président de la commission. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 173 est retiré.

M. Trémège, rapporteur a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter le VII de l'article 20 par les mots : "de bourse". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement précise le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription. Celui-ci sera décompté en termes de jours de bourse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Excellent amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Après le VII de l'article 20, insérer le paragraphe suivant :

« VII *bis*. - Le troisième alinéa de l'article 450 de la même loi est ainsi rédigé :

« 2° N'auront pas réservé aux actionnaires le délai prévu par le premier alinéa de l'article 188, pour l'exercice de leur droit de souscription ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Amendement de conséquence.

L'article 450 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales définit les sanctions applicables aux dirigeants de sociétés anonymes enfreignant les prescriptions relatives aux émissions de titres avec droit préférentiel de souscription.

Il s'agit de tirer les conséquences du raccourcissement du délai fixé pour l'exercice du droit de souscription, prévu par le paragraphe VII du présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 194-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifié :

« - Dans la première phrase, les mots : "Dans le mois qui suit" sont remplacés par les mots : "Lors de sa première réunion suivant". »

« - La deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes : "Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou

le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes". »

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 196-1 de la même loi est ainsi modifié :

« - Dans la première phrase, les mots "Dans le mois qui suit" sont remplacés par les mots : "Lors de sa première réunion suivant". »

« - La deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes : "Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes". »

« III. - Le troisième alinéa de l'article 208-2 de la même loi est ainsi modifié :

« - Dans la première phrase, les mots : "Dans le mois qui suit" sont remplacés par les mots : "Lors de sa première réunion suivant". »

« - Après la première phrase, sont ajoutées les dispositions suivantes : "Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes". »

« IV. - L'article 339-6 de la même loi est ainsi modifié :

« - Au début de la quatrième phrase, les mots "Dans le mois" sont remplacés par les mots "Lors de sa première réunion". »

« - Après la quatrième phrase, sont ajoutées les dispositions suivantes : "Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes". »

« V. - Le troisième alinéa de l'article 353 de la même loi est ainsi modifié :

« - Les mots : "Dans les deux mois qui suivent" sont remplacés par les mots : "Lors de sa première réunion suivant". »

« - Il est complété par les dispositions suivantes : "Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale". »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Le présent amendement assouplit les formalités de constatation de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, d'obligations convertibles en actions, de souscription ou d'achat d'actions par les salariés, ou enfin de l'émission d'autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital.

Le conseil d'administration ou le directoire pourront désormais remplir les formalités prescrites au cours de la première réunion suivant la clôture de l'exercice, et non plus dans un délai fixe après la clôture de l'exercice, un mois ou deux mois selon le cas.

En outre, le conseil d'administration ou le directoire pourra déléguer à son président le pouvoir de constater l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts pour l'exercice en cours, ce qui permettra d'éviter tout retard dans le traitement des opérations sur titres et d'obtenir ainsi une cotation rapide des titres nouveaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Excellent amendement là encore. Le rapporteur a déposé des amendements de très grande qualité que je suis heureux de soutenir.

M. le président. Lorsque j'entends cela de votre bouche, monsieur le ministre, je sais que cela vaut déjà adoption de l'amendement par l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La cession ou le transfert des actions peut avoir lieu par tous moyens ; ces actions peuvent également être annulées dans les conditions prévues aux articles 215 et 216. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Sans mettre en cause les pouvoirs de l'assemblée générale, cet amendement se propose d'assouplir les modalités de mise en œuvre de l'autorisation qu'elle a donnée, en cas de cession de titres intervenant dans le cadre d'une opération de régularisation des cours.

Il permet en outre au conseil d'administration ou au directoire, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, d'annuler les actions acquises en régularisation des cours dans le cadre d'une opération de réduction de capital, dans les conditions fixées par l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966 et dans le respect des garanties apportées aux détenteurs d'obligations et de créances sur la société par l'article 216 de ladite loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Trémège, rapporteur, et M. Yves Deniaud ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 262-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après le mot : "publique", sont insérés les mots : "ainsi que les établissements de crédit de droit privé non constitués sous forme de société". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Les caisses d'épargne, établissements de crédit de droit privé non constitués sous forme de société, sont des entreprises exerçant une

activité économique et commerciale; elles disposent d'une surface financière bien supérieure à celle fixée par la loi pour créer une société par actions simplifiée.

Comme les autres établissements de crédit, elles devraient donc pouvoir bénéficier de ce nouvel instrument juridique pour réaliser des projets communs à l'intérieur du groupe Caisse d'épargne et des structures de coopération interbancaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Monsieur le président, je tiens, avant que vous ne leviez la séance, à remercier les parlementaires qui ont accepté de travailler jusqu'à deux heures du matin, ainsi que le personnel de l'Assemblée. Je les prie de m'excuser de les avoir conduits si tard dans la nuit, mais chacun a pu voir qu'en n'interrompant pas la discussion ce soir, nous ayons sans doute gagné du temps pour demain. Un grand merci, donc, à l'ensemble du personnel, qui effectue son travail à la satisfaction de tous.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 16 juin 1994, de Mme Christiane Taubira-Delannon, un rapport n° 1389 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 1234).

J'ai reçu, le 16 juin 1994, de M. Gabriel Kaspereit, un rapport n° 1390 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 1235).

J'ai reçu, le 16 juin 1994, de M. Dominique Paillé, un rapport n° 1391 fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale (n° 1283).

J'ai reçu, le 16 juin 1994, de M. Michel Terrot, un rapport n° 1392 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, modifiée par l'avenant du 25 février 1985 (n° 1282).

J'ai reçu, le 16 juin 1994, de M. Michel Terrot, un rapport n° 1393 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'appro-

bation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ghana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (n° 1284).

J'ai reçu, le 16 juin 1994, de M. Bernard Accoyer, un rapport n° 1394, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité sociale (n° 1367).

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 16 juin 1994, de M. Philippe Auberger, un rapport d'information n° 1387, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur l'exécution du budget de l'Etat en 1993 et 1994 : L'amorçage du redressement.

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 16 juin 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer.

Ce projet de loi, n° 1388, est renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 16 juin 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Ce projet de loi, n° 1395, est renvoyé à la commission des affaires culturelles familiales et sociales.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 16 juin 1994, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à permettre à un majeur en tutelle d'être inscrit sur une liste électorale et de voter si le juge l'y autorise.

Cette proposition de loi, n° 1396, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

M. Gérard Trémège, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (rapport n° 1349) ;

M. Laurent Dominati, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (avis n° 1342).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 17 juin 1994, à une heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 16 juin 1994 et par le Sénat dans sa séance du mardi 14 juin 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaire. : MM. Michel Péricard ; Bruno Bourg-Broc ; Xavier Deniau ; Jean-Paul Fuchs ; Jean-Yves Haby ; Yves Marchand ; Didier Mathus.

Suppléants : Mme Anne-Marie Couderc ; MM. Jean de Boishue ; Jean-Michel Dubernard ; Jean-Pierre Calvel ; Georges Colombier ; Serge Janquin ; Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann ; Jacques Legendre ; Philippe Richert ; Joël Bourdin ; Pierre Laffitte ; François Autain ; Ivan Renar.

Suppléants : MM. James Bordas ; André Egu ; Daniel Goulet ; Dominique Leclerc ; Pierre Schiélé ; René-Pierre Signé ; Marcel Vidal.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 21 juin 1994, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées en conférence des présidents.

N° 6771 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Assurance maladie maternité : prestations - indemnités journalières - code civil local d'Alsace-Lorraine, article 616 - application) ;

N° 12744 de M. Jean-Claude Bois à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (Bourses d'études - enseignement supérieur - conditions d'attribution - redoublement) ;

N° 12949 de M. Guy Hermier à Mme le ministre de la jeunesse et des sports (Sports - FNDS - crédits - répartition entre les régions - Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

Ces réponses ont été publiées au Journal officiel, Question écrites du lundi 13 juin 1994

N° 290 de M. Jean Valleix à M. le ministre du budget (Enregistrement et timbre - mutations à titre onéreux - cessions de droits sociaux) ;

N° 1239 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Emploi - politique et réglementation - veuves) ;

N° 2226 de M. Michel Terrot à M. le ministre du budget (Communes - FCTVA - réglementation) ;

N° 3154 de Mme Martine Aurillac à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Handicapés - établissements - instituts médico-éducatifs privés - fonctionnement) ;

N° 3575 de M. Yves Nicolin à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Transports routiers - transport de voyageurs - acquisition d'autocars - réglementation) ;

N° 4199 de M. Jean Rosselot à M. le ministre du budget (Impôts et taxes - transmission des entreprises - politique et réglementation) ;

N° 4676 de M. Richard Cazenave à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Etrangers - conditions d'entrée et de séjour - enfants accueillis en France pour y suivre un enseignement) ;

N° 8073 de M. André Thien Ah Koon à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales (Collectivités territoriales - politique et réglementation - institut des collectivités territoriales et des services publics locaux - création - perspectives) ;

N° 10900 de M. Denis Merville à M. le ministre du budget (Impôt sur le revenu - bénéficiaires agricoles - paiement - délais - arboriculteurs) ;

N° 11289 de M. Claude Goasguen à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Emploi - ANPE - radiations - réglementation - statistiques) ;

N° 11646 de M. Jean-Luc Prével à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat (Successions et libéralités - droits de succession - calcul - conjoints collaborateurs médicaux) ;

N° 11813 de M. Jacques Blanc à M. le ministre du budget (Communes - FCTVA - réglementation - gîtes ruraux) ;

N° 11900 de M. Georges Sarre à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Transports aériens - Air Inter - litige avec la compagnie TAT) ;

N° 11955 de M. Augustin Bonrepaux à M. le ministre du budget (Communes - FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux) ;

N° 12085 de M. Dominique Dupilet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Départements - politique sociale - financement) ;

N° 12635 de M. Louis Pierna à M. le ministre du budget (Impôt sur le revenu - déclarations - envoi - franchise postale) ;

N° 12643 de M. François Rochebloine à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Handicapés - politique à l'égard des handicapés - perspectives) ;

N° 12924 de M. Michel Fromet à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Jeunes - politique à l'égard des jeunes - indemnisation du chômage - couverture sociale).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel,
Questions écrites du lundi 20 juin 1993

A B O N N E M E N T S

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
93	Compte rendu 1 an	118	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu	58	96	
93	Table questions	55	104	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu 1 an	106	578	
35	Questions 1 an	105	377	
55	Table compte rendu	58	90	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEFAX : 201176 F DIRJO-PARIS
95	Table questions	35	58	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an	717	1 682	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

